



Décision n° 2018 - 712 QPC

Articles 492 du code de procédure pénale et 133-5 du code pénal

Irrecevabilité de l'opposition à un jugement par défaut lorsque la peine est prescrite

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2018

Sommaire

I. Contexte des dispositions contestées	5
II. Constitutionnalité des dispositions contestées.....	30

Table des matières

I. Contexte des dispositions contestées	5
A. Dispositions contestées	5
1. Code de procédure pénale	5
- Article 492 tel qu'applicable au litige (<i>ex article 187 du code de l'instruction criminelle</i>)	5
2. Code pénal.....	5
- Article 133-5 (<i>ex article 766 du code de procédure pénale</i>)	5
B. Évolution des dispositions contestées	6
1. Article 133-5 du code pénal	6
a. Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale...6	
- Article 766	6
b. Loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal	6
- Article unique- Annexe – Chapitre III- Section 1	6
2. Article 492 du code de procédure pénale	6
a. Code de l'instruction criminelle	6
- Article 187 (<i>tel que modifié par la loi du 27 juin 1866 concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger</i>).....	6
b. Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale...6	
- Article 492	6
c. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....7	
- Article 133	7
- Article 492 consolidé	7
d. Loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines.....7	
- Article 6	7
- Article 492 consolidé	7
C. Autres dispositions	8
1. Code de procédure pénale	8
- Article 270	8
- Article 379-2	8
- Article 410	8
- Article 410-1	9
- Article 411	9
- Article 412	9
- Article 487	10
- Article 488	10
- Article 489	10
- Article 490	10
- Article 490-1	10
- Article 491	10
- Article 496	10
- Article 497	11
- Article 499	11
- Article 550	11
- Article 551	11
- Article 552	12
- Article 553	12
- Article 554	12
- Article 555	12
- Article 555-1	12
- Article 556	13
- Article 557	13

- Article 558	13
- Article 559	14
- Article 559-1	14
- Article 560	14
- Article 561	14
- Article 562	15
- Article 563	15
- Article 702-1	15
- Article 775-1	16
2. Code pénal.....	16
- Article 133-2	16
- Article 133-3	16
- Article 133-4	17
- Article 133-4-1	17
- Article 133-6	17
3. Code civil	17
- Article 2224	17
- Article 2226	17
- Article 2262 Version en vigueur jusqu'au 19 juin 2008	18
4. Code des procédures civiles d'exécution	18
- Article L. 111-4.....	18
D. Jurisprudence	19
1. Jurisprudence	19
a. Jurisprudence judiciaire.....	19
- Cour de cassation, 2 novembre 1960, n°94.91959.....	19
- Cour de cassation, chambre criminelle, 24 juillet 1967, n°67-90469	20
- Cour de cassation, chambre criminelle, 1 avril 1968, n°68-90574	21
- Cour de cassation, chambre criminelle, 7 février 1984, n°83-91.104.....	22
- Cour de cassation, chambre criminelle, 29 février 1988, n° 87-81337 87-81338.....	22
- Cour de cassation, chambre criminelle, 26 mars 1998, n°97-80141	23
- Cour de cassation, chambre criminelle, 13 mars 2001, n° 04-83307.....	23
- Cour de cassation, chambre criminelle, 2 mai 2002, n° 01-85766.....	24
- Cour de cassation, chambre criminelle, 22 juillet 2004, n° 04-83307	24
- Cour de cassation, chambre criminelle, 28 septembre 2004, n°04-85037	26
- Cour de cassation, chambre criminelle, 27 octobre 2004, n°04-85037.....	26
- Cour de cassation, chambre criminelle, 11 septembre 2007, n°06-87864	27
- Cour de cassation, chambre criminelle, 20 mai 2009, n°09-81339.....	28
- Cour de cassation, chambre criminelle, 6 mai 2014, n°13-87033.....	29
II. Constitutionnalité des dispositions contestées.....	30
A. Normes de référence.....	30
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	30
- Article 16	30
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	30
1. Sur le principe des droits de la défense et le principe du contradictoire	30
- Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984 - Loi de finances pour 1985	30
- Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 - Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.....	30
- Décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989 - Loi de finances pour 1990	30
- Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006 - Loi pour l'égalité des chances.....	31
- Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information	31
- Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010 - Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres [Article 575 du code de procédure pénale].....	31
- Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011 - M. Samir A. [Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention].....	31

- Décision n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011 - M. Samir A. [Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction].....	32
2. Sur le droit à un recours effectif	33
- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle.....	33
- Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information	33
- Décision n° 2004-491 DC du 12 février 2004 - Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.....	33
- Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales].....	33
- Décision n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010 - M. Jean-Yves G. [Amende forfaitaire et droit au recours].....	34
- Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 - Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement].....	34
- Décision n° 2010-614 DC du 4 novembre 2010 - Loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire français.....	35
- Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011 - M. Albin R. [Droits de plaidoirie].....	35
- Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011 - M. Wathik M. [Vente des biens saisis par l'administration douanière]	36
- Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 - Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence].....	36
- Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012 - Société YONNE REPUBLICAINE et autre [Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail]	37
- Décision n° 2013-311 QPC du 17 mai 2013 - Société Écocert France [Formalités de l'acte introductif d'instance en matière de presse].....	38
- Décision n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013 - Société Invest Hôtels Saint-Dizier Rennes et autre [Prise de possession d'un bien exproprié selon la procédure d'urgence]	38
- Décision n° 2014-403 QPC du 13 juin 2014 - M. Laurent L. [Caducité de l'appel de l'accusé en fuite]	39
- Décision n° 2016-543 QPC du 24 mai 2016 - Section française de l'observatoire international des prisons [Permis de visite et autorisation de téléphoner durant la détention provisoire]	40
- Décision n° 2016-561/562 QPC du 9 septembre 2016 - M. Mukhtar A. [Écrou extraditionnel].....	41
- Décision n° 2016-602 QPC du 9 décembre 2016 - M. Patrick H [Incarcération lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen].....	41
- Décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018 - M. Rouchdi B. et autre [Mesures administratives de lutte contre le terrorisme]	42
- Décision n° 2018-704 QPC du 4 mai 2018 - M. Franck B. et autre [Obligation pour l'avocat commis d'office de faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le président de la cour d'assises].....	43
- Décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018 - Loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social.....	43

I. Contexte des dispositions contestées

A. Dispositions contestées

1. Code de procédure pénale

Livre II : Des juridictions de jugement

Titre II : Du jugement des délits

Chapitre Ier : Du tribunal correctionnel

Section 6 : Du jugement par défaut et de l'opposition

Paragraphe 2 : De l'opposition

- **Article 492 tel qu'applicable au litige (ex article 187 du code de l'instruction criminelle)**

Modifié par LOI n°2008-644 du 1er juillet 2008 - art. 6

Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à étude d'huissier de justice ou à parquet : dix jours si le prévenu réside dans la France métropolitaine, un mois s'il réside hors de ce territoire.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas, soit de l'avis constatant remise de la lettre recommandée ou du récépissé prévus aux articles 557 et 558, soit d'un acte d'exécution quelconque, ou de l'avis donné conformément à l'article 560, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

2. Code pénal

Livre Ier : Dispositions générales

Titre III : Des peines

Chapitre III : De l'extinction des peines et de l'effacement des condamnations

Section 1 : De la prescription

- **Article 133-5 (ex article 766 du code de procédure pénale)**

Les condamnés par contumace ou par défaut dont la peine est prescrite ne sont pas admis à purger la contumace ou à former opposition.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Article 133-5 du code pénal

a. Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale

Code de procédure pénale :

- **Article 766**

En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace

b. Loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal

- **Article unique- Annexe – Chapitre III- Section 1**

Art. 133-5. – Les condamnés par contumace ou par défaut dont la peine est prescrite ne sont pas admis à purger la contumace ou à former opposition.

2. Article 492 du code de procédure pénale

a. Code de l'instruction criminelle

- **Article 187 (tel que modifié par la loi du 27 juin 1866 concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger)**

La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au Ministère public qu'à la partie civile.

Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

b. Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale

Code de procédure pénale :

- **Article 492**

Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet : dix jours si le prévenu réside dans la France métropolitaine, un mois s'il réside hors de ce territoire.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas, soit de l'avis constatant remise de la lettre recommandée prévue aux articles 557, et 558 alinéa 3, soit d'un acte d'exécution quelconque, ou de l'avis donné conformément à l'article 560, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce

qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance

c. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

- **Article 133**

I. - L'article 410 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

(...)

IX. - Au deuxième alinéa de l'article 492 du même code, les mots : « prévue aux articles 557 et 558, alinéa 3 » sont remplacés par les mots : « ou du récépissé prévus aux articles 557 et 558 ».

- **Article 492 consolidé**

Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet: dix jours si le prévenu réside dans la France métropolitaine, un mois s'il réside hors de ce territoire.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas, soit de l'avis constatant remise de la lettre recommandée ~~prévues aux articles 557 et 558, alinéa 3~~ **ou du récépissé prévus aux articles 557 et 558**, soit d'un acte d'exécution quelconque, ou de l'avis donné conformément à l'article 560, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

d. Loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines

- **Article 6**

(...)

II.-Dans le second alinéa de l'article 270 du même code, les mots : « à la mairie de ce domicile » ainsi que, dans le premier alinéa de l'article 492 et dans la première phrase du premier alinéa de l'article 498-1, les mots : « à mairie » sont remplacés par les mots : « à étude d'huissier de justice ».

- **Article 492 consolidé**

Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, ~~à mairie~~ **à étude d'huissier de justice** ou à parquet : dix jours si le prévenu réside dans la France métropolitaine, un mois s'il réside hors de ce territoire.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas, soit de l'avis constatant remise de la lettre recommandée ou du récépissé prévus aux articles 557 et 558, soit d'un acte d'exécution quelconque, ou de l'avis donné conformément à l'article 560, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

C. Autres dispositions

1. Code de procédure pénale

Livre II : Des juridictions de jugement

Titre Ier : De la cour d'assises

Chapitre IV : De la procédure préparatoire aux sessions d'assises

Section 1 : Des actes obligatoires

- **Article 270**

Modifié par LOI n°2008-644 du 1er juillet 2008 - art. 6

Si l'accusé est en fuite ou ne se présente pas, il peut être jugé par défaut conformément aux dispositions du chapitre VIII du présent titre.

Lorsque l'accusé est en fuite, la date de l'audience au cours de laquelle il doit être jugé par défaut doit toutefois lui être signifiée à son dernier domicile connu ou à étude d'huissier de justice ou, à défaut, au parquet du procureur de la République du tribunal de grande instance où siège la cour d'assises, au moins dix jours avant le début de l'audience.

Chapitre VIII : Du défaut en matière criminelle

- **Article 379-2**

Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 91

L'accusé absent sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par défaut conformément aux dispositions du présent chapitre. Il en est de même lorsque l'absence de l'accusé est constatée au cours des débats et qu'il n'est pas possible de les suspendre jusqu'à son retour.

Toutefois, la cour peut également décider de renvoyer l'affaire à une session ultérieure, après avoir décerné mandat d'arrêt contre l'accusé si un tel mandat n'a pas déjà été décerné.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables dans les cas prévus par les articles 320 et 322. Elles ne sont pas non plus applicables si l'absence du condamné au cours des débats est constatée alors que les interrogatoires de l'accusé sur les faits et sur sa personnalité ont déjà été réalisés ; dans ce cas, le procès se poursuit jusqu'à son terme, conformément aux chapitres VI et VII du présent titre, à l'exception des dispositions relatives à la présence de l'accusé, son avocat continuant d'assurer la défense de ses intérêts ; si l'accusé est condamné à une peine ferme privative de liberté non couverte par la détention provisoire, la cour décerne mandat d'arrêt contre l'accusé, sauf si ce mandat a déjà été décerné. Les délais d'appel ou de pourvoi en cassation courent à partir de la date à laquelle l'arrêt est porté à la connaissance de l'accusé.

Titre II : Du jugement des délits

Chapitre Ier : Du tribunal correctionnel

Section 4 : Des débats

Paragraphe 1er : De la comparution du prévenu

- **Article 410**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 133 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé. Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que,

bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant dans les cas prévus par les [articles 557, 558](#) et 560.

Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé par jugement contradictoire à signifier, sauf s'il est fait application des dispositions de [l'article 411](#).

Si un avocat se présente pour assurer la défense du prévenu, il doit être entendu s'il en fait la demande, même hors le cas prévu par l'article 411.

- **Article 410-1**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 133 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Lorsque le prévenu cité dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 410 ne comparait pas et que la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à deux années d'emprisonnement, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener ou mandat d'arrêt.

Si le prévenu est arrêté à la suite du mandat d'amener ou d'arrêt, il est fait application des dispositions de l'article 135-2. Toutefois, dans le cas où la personne est placée en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention, elle doit comparaître dans les meilleurs délais, et au plus tard dans le délai d'un mois, devant le tribunal correctionnel, faute de quoi elle est mise en liberté.

- **Article 411**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 133 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Quelle que soit la peine encourue, le prévenu peut, par lettre adressée au président du tribunal et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence en étant représenté au cours de l'audience par son avocat ou par un avocat commis d'office. Ces dispositions sont applicables quelles que soient les conditions dans lesquelles le prévenu a été cité.

L'avocat du prévenu, qui peut intervenir au cours des débats, est entendu dans sa plaidoirie et le prévenu est alors jugé contradictoirement.

Si le tribunal estime nécessaire la comparution personnelle du prévenu, il peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en ordonnant cette comparution. Le procureur de la République procède alors à une nouvelle citation du prévenu.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette nouvelle citation peut être jugé contradictoirement si son avocat est présent et entendu. Le tribunal peut également, le cas échéant, après avoir entendu les observations de l'avocat, renvoyer à nouveau l'affaire en faisant application des dispositions de l'article 410-1.

Lorsque l'avocat du prévenu qui a demandé à ce qu'il soit fait application des dispositions du présent article n'est pas présent au cours de l'audience, le prévenu est, sauf renvoi de l'affaire, jugé par jugement contradictoire à signifier.

- **Article 412**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 133 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu, et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de la citation, la décision, au cas de non-comparution du prévenu, est rendue par défaut, sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 411.

Dans tous les cas, si un avocat se présente pour assurer la défense du prévenu, il doit être entendu s'il en fait la demande. Le jugement est alors contradictoire à signifier, sauf s'il a été fait application de l'article 411.

Dans tous les cas, le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire, renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, en faisant le cas échéant application des dispositions de l'article 410-1.

Section 6 : Du jugement par défaut et de l'opposition

Paragraphe 1^{er} : Du défaut

- Article 487

Sauf les cas prévus par les articles 410, 411, 414, 415, 416 et 424, toute personne régulièrement citée qui ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 412.

- Article 488

Le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 550 et suivants.

Paragraphe 2 : De l'opposition

- Article 489

Le jugement par défaut est non avenue dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution.

Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.

- Article 490

Modifié par [Ordonnance 60-529 1960-06-04 art. 8 JORF 8 juin 1960](#)

Modifié par [Loi 85-1407 1985-12-30 art. 44 et art. 94 JORF 31 décembre 1985 en vigueur le 1er février 1986](#)

L'opposition est portée à la connaissance du ministère public, à charge par lui d'en aviser la partie civile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Article 490-1

Créé par [Loi 85-1407 1985-12-30 art. 45 et art. 94 JORF 31 décembre 1985 en vigueur le 1er février 1986](#)

Lorsque l'opposant est détenu, l'opposition peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée, par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement.

Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

- Article 491

Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de cette signification : dix jours si le prévenu réside en France métropolitaine, un mois s'il réside hors de ce territoire.

Chapitre II : De la cour d'appel en matière correctionnelle

Section 1 : De l'exercice du droit d'appel

- Article 496

Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel.
L'appel est porté à la cour d'appel.

- **Article 497**

Modifié par Loi 83-608 1983-07-08 art. 8 JORF 9 juillet 1983 en vigueur le 1er septembre 1983

La faculté d'appeler appartient :

- 1° Au prévenu ;
- 2° A la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement ;
- 3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
- 4° Au procureur de la République ;
- 5° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
- 6° Au procureur général près la cour d'appel.

- **Article 499**

Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

Livre II : Des juridictions de jugement

Titre IV : Des citations et significations

- **Article 550**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 51 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Les citations et significations, sauf disposition contraire des lois et règlements, sont faites par exploit d'huissier de justice.

Les notifications sont faites par voie administrative.

L'huissier ne peut instrumenter pour lui-même, pour son conjoint, pour ses parents et alliés et ceux de son conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

L'exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date, les nom, prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les nom, prénoms et adresse du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination et son siège.

La personne qui reçoit copie de l'exploit signe l'original ; si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier.

- **Article 551**

Modifié par LOI n°2008-644 du 1er juillet 2008 - art. 7

La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

- **Article 552**

Modifié par LOI n°2008-644 du 1er juillet 2008 - art. 7

Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours, si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine ou si, résidant dans un département d'outre-mer, elle est citée devant un tribunal de ce département.

Ce délai est augmenté d'un mois si la partie citée devant le tribunal d'un département d'outre-mer réside dans un autre département d'outre-mer, dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ou en France métropolitaine, ou si, cité devant un tribunal d'un département de la France métropolitaine, elle réside dans un département ou territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte.

Si la partie citée réside à l'étranger, ce délai est augmenté d'un mois si elle demeure dans un Etat membre de l'Union européenne et de deux mois dans les autres cas.

- **Article 553**

Si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :

1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond, ainsi qu'il est dit à l'article 385.

- **Article 554**

Modifié par ordonnance 60-529 1960-06-04 art. 2 JORF 8 juin 1960

La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du ministère public ou de la partie civile.

- **Article 555**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 52 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

L'huissier doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute personne habilitée à cet effet ; il lui en remet une copie.

Lorsque la signification est faite à une personne morale, l'huissier doit, en outre et sans délai, informer celle-ci par lettre simple de la signification effectuée, du nom du requérant ainsi que de l'identité de la personne à laquelle la copie a été remise.

- **Article 555-1**

Vaut signification à personne par exploit d'huissier la notification d'une décision effectuée soit, si la personne est détenue, par le chef de l'établissement pénitentiaire, soit, si la personne se trouve dans les locaux d'une juridiction pénale, par un greffier ou par un magistrat.

- **Article 556**

Modifié par ordonnance 60-529 1960-06-04 art. 2 JORF 8 juin 1960

Si la personne visée par l'exploit est absente de son domicile, la copie est remise à un parent allié, serviteur ou à une personne résidant à ce domicile.

L'huissier indique dans l'exploit la qualité déclarée par la personne à laquelle est faite cette remise.

- **Article 557**

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 132

Si la copie a été remise à une personne résidant au domicile de celui que l'exploit concerne, l'huissier informe sans délai l'intéressé de cette remise, par lettre recommandée avec avis de réception. Lorsqu'il résulte de l'avis de réception, signé par l'intéressé, que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l'huissier, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

L'huissier peut également, à la place de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnée à l'alinéa précédent, envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte accompagnée d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature. Lorsque ce récépissé signé a été renvoyé, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne.

Le domicile de la personne morale s'entend du lieu de son siège.

- **Article 558**

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 132

Si l'huissier ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile.

Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis il informe sans délai l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui faisant connaître qu'il doit retirer dans les plus brefs délais la copie de l'exploit signifié à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée. Si l'exploit est une signification de jugement rendu par itératif défaut, la lettre recommandée mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel.

Lorsqu'il résulte de l'avis de réception, signé par l'intéressé, que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l'huissier, l'exploit déposé à l'étude de l'huissier de justice produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

L'huissier peut également, à la place de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnée aux précédents alinéas, envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte ou laisser à son domicile un avis de passage invitant l'intéressé à se présenter à son étude afin de retirer la copie de l'exploit contre récépissé ou émargement. La copie et l'avis de passage sont accompagnés d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature. Lorsque l'huissier laisse un avis de passage, il adresse également une lettre simple à la personne.

Lorsque ce récépissé a été renvoyé, l'exploit déposé à l'étude de l'huissier de justice produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne.

Si l'exploit est une citation à comparaître, il ne pourra produire les effets visés aux troisième et cinquième alinéas que si le délai entre, d'une part, le jour où l'avis de réception est signé par l'intéressé, le jour où le

récépissé a été renvoyé ou le jour où la personne s'est présentée à l'étude et, d'autre part, le jour indiqué pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est au moins égal à celui fixé, compte tenu de l'éloignement du domicile de l'intéressé, par [l'article 552](#).

- **Article 559**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 54 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ou résidence connus, l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet du procureur de la République du tribunal saisi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale dont le siège est inconnu.

- **Article 559-1**

Créé par LOI n°2008-644 du 1er juillet 2008 - art. 5

Si l'exploit est une signification de décision, l'huissier doit avoir accompli les diligences prévues par les [articles 555 à 559](#) dans un délai maximal de quarante-cinq jours à compter de la requête du ministère public ou de la partie civile. A l'expiration de ce délai, l'huissier doit informer le ministère public qu'il n'a pu accomplir la signification. Le ministère public peut alors faire procéder à la signification selon les modalités prévues par [l'article 560](#).

Le procureur de la République peut dans sa requête porter jusqu'à trois mois le délai prévu par le premier alinéa.

- **Article 560**

Modifié par Loi n°95-125 du 8 février 1995 - art. 44 JORF 9 février 1995

Lorsqu'il n'est pas établi que l'intéressé a reçu la lettre qui lui a été adressée par l'huissier conformément aux dispositions des articles 557 et 558, ou lorsque l'exploit a été délivré au parquet, un officier ou un agent de police judiciaire peut être requis par le procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, l'officier ou l'agent de police judiciaire lui donne connaissance de l'exploit, qui produit alors les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Dans tous les cas, l'officier ou l'agent de police judiciaire dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet sans délai au procureur de la République.

Lorsqu'il s'agit d'une citation à prévenu, le procureur de la République peut également donner l'ordre à la force publique de rechercher l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, il en est immédiatement avisé et peut adresser, par tout moyen, une copie de l'exploit pour notification par un officier ou un agent de police judiciaire. Cette notification vaut signification à personne. Lorsqu'un prévenu visé par un acte de citation n'a pu être découvert avant la date fixée pour l'audience, l'ordre de recherche peut être maintenu. En cas de découverte, le procureur de la République peut faire notifier à l'intéressé, en application de l'article 390-1, une convocation en justice.

Le procureur de la République peut également requérir de toute administration, entreprise, établissement ou organisme de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, sans qu'il soit possible de lui opposer le secret professionnel, de lui communiquer tous renseignements en sa possession aux fins de déterminer l'adresse du domicile ou de la résidence du prévenu.

- **Article 561**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 55 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Dans les cas prévus aux articles 557 et 558, la copie est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, d'un côté que les nom, prénoms, adresse de l'intéressé ou, si le destinataire est une personne morale, que ses dénomination et adresse, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

- **Article 562**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 56 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Si la personne réside à l'étranger, elle est citée au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi. Le procureur de la République vise l'original et en envoie la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autorité déterminée par les conventions internationales.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes morales qui ont leur siège à l'étranger.

- **Article 563**

Dans tous les cas, l'huissier doit mentionner sur l'original de l'exploit, et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations.

Le procureur de la République peut prescrire à l'huissier de nouvelles recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

L'original de l'exploit doit être adressé à la personne à la requête de qui il a été délivré, dans les vingt-quatre heures.

En outre, si l'exploit a été délivré à la requête du procureur de la République, une copie de l'exploit doit être jointe à l'original.

Livre IV : De quelques procédures particulières

Titre XII : Des demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication

- **Article 702-1**

Modifié par LOI n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 94

Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre de l'instruction dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège.

Lorsque la demande est relative à une déchéance, interdiction ou incapacité prononcée en application de l'article L. 626-6 du code de commerce, la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur. La juridiction peut accorder, dans les mêmes conditions, le relèvement des interdictions, déchéances et incapacités résultant des condamnations pour banqueroute prononcées en application des articles 126 à 149 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Sauf lorsqu'il s'agit d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale, la demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée que six mois après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures. En cas d'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire à une peine d'emprisonnement, la première demande peut toutefois être portée devant la juridiction compétente avant l'expiration du délai de six mois en cas de remise en liberté. La demande doit être déposée au cours de l'exécution de la peine.

Les dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 131-6 du code pénal permettant de limiter la suspension du permis de conduire à la conduite en dehors de l'activité professionnelle sont applicables lorsque la demande de relèvement d'interdiction ou d'incapacité est relative à la peine de suspension du permis de conduire.

Pour l'application du présent article, le tribunal correctionnel est composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs du président. Il en est de même de la chambre des appels correctionnels ou de la chambre de l'instruction, qui est composée de son seul président, siégeant à juge unique. Ce magistrat peut toutefois, si la complexité du dossier le justifie, décider d'office ou à la demande du condamné ou du ministère public de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la juridiction. Le magistrat ayant ordonné ce renvoi fait alors partie de la composition de cette juridiction. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Livre V : Des procédures d'exécution

Titre VIII : Du casier judiciaire

- Article 775-1

Modifié par LOI n°2012-409 du 27 mars 2012 - art. 14 (V)

Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les [articles 702-1 et 703](#). Les juridictions compétentes sont alors composées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 702-1.

L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à [l'article 706-47](#).

Le présent article est également applicable aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Si un ressortissant français a été condamné par une juridiction étrangère, il peut également, selon la même procédure, demander au tribunal correctionnel de son domicile, ou de Paris s'il réside à l'étranger, que la mention soit exclue du bulletin n° 2.

2. Code pénal

Section 1 : De la prescription

- Article 133-2

Modifié par LOI n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 2

Les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Par dérogation au premier alinéa, les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 et au livre IV bis du présent code ainsi qu'aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du code de procédure pénale se prescrivent par trente années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 du présent code sont imprescriptibles.

- Article 133-3

Modifié par LOI n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 2

Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par six années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Les peines prononcées pour les délits mentionnés au livre IV bis du présent code, aux articles 706-16 et 706-26 du code de procédure pénale et, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, à l'article 706-167 du même code se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

- **Article 133-4**

Modifié par Loi - art. 81 (V) JORF 31 décembre 2002

Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par trois années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

NOTA :

(Art. 81 II de la loi n° 2002-1576 du 31 décembre 2002 : Ces dispositions s'appliquent aux condamnations prononcées à compter du 1er janvier 2003).

- **Article 133-4-1**

Créé par LOI n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 2

Le délai de prescription des peines est interrompu dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 707-1 du code de procédure pénale.

- **Article 133-6**

Les obligations de nature civile résultant d'une décision pénale devenue définitive se prescrivent d'après les règles du code civil.

3. Code civil

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre XX : De la prescription extinctive

Chapitre II : Des délais et du point de départ de la prescription extinctive.

Section 1 : Du délai de droit commun et de son point de départ.

- **Article 2224**

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Section 2 : De quelques délais et points de départ particuliers.

- **Article 2226**

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans.

- **Article 2262 Version en vigueur jusqu'au 19 juin 2008**

Créé par Loi 1804-03-15 promulguée le 25 mars 1804

Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

4. Code des procédures civiles d'exécution

LIVRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE Ier : LES CONDITIONS DE L'EXÉCUTION FORCÉE

Chapitre Ier : Le créancier et le titre exécutoire

- **Article L. 111-4**

Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

L'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long. Le délai mentionné à l'article 2232 du code civil n'est pas applicable dans le cas prévu au premier alinéa.

D. Jurisprudence

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence judiciaire

- Cour de cassation, 2 novembre 1960, n°94.91959

— 975 —

Et pour être à nouveau statué dans les limites de la cassation prononcée, renvoie la cause et les parties devant le même tribunal permanent des forces armées autrement composé.

Président : M. Patin. — Rapporteur : M. Pompéi. — Avocat général : M. Germain.

N° 493

APPEL CORRECTIONNEL. — Déclaration. — Formes. — Demande de donné acte à l'audience (non).

Aux termes de l'article 502 du Code de procédure pénale, la déclaration d'appel doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Il s'agit là d'une formalité substantielle à laquelle il ne peut être suppléé qu'au cas où il y aurait eu impossibilité absolue d'y satisfaire.

CASSATION, sur le pourvoi de : Schmid (Roger), 23, rue Victor-Hugo, à Montrouge, contre un arrêt, en date du 2 novembre 1959, de la Cour d'appel de Paris, qui, dans une procédure pour blessures involontaires, l'a condamné à des réparations civiles.

2 novembre 1960.

N° 94.919-59.

LA COUR,

Vu le mémoire produit,

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 149, alinéa 2, 172, 203 du Code d'instruction criminelle, de l'article 502 du Code de procédure pénale, de l'article 1134 du Code civil, pour dénaturation des documents de la cause, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que la Cour a déclaré recevable l'appel formé par le sieur Roigt après plaidoirie, au moyen d'une note en délibéré, plus de trois semaines après la citation à comparaître devant elle (citation qui contenait la substance du jugement) au motif que le mardi 6 janvier l'affaire avait été mise en délibéré pour jugement à huitaine et que cependant le jugement aurait été rendu non le 13, mais le 12 janvier;

Alors, d'une part, que des notes d'audience il ressort que si plusieurs renvois successifs ont été publiquement ordonnés, le dernier renvoi a bien été prescrit pour l'audience du 12 janvier où le jugement a été prononcé;

42.

Alors d'autre part, qu'aucune des formes substantielles de l'appel n'a été observée, le recours exercé par Roigt n'ayant à aucun moment été enregistré au greffe et ne résultant que d'une note après plaidoirie;

Alors enfin, que Roigt ayant reçu le 25 septembre, pour l'audience du 19 octobre, une citation précisant qu'appel avait été interjeté par Schmid d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel le 12 janvier 1959 ne pouvait plus légalement, à partir de cette date, ignorer le jugement et se désintéresser des délais d'appel ou plutôt des délais d'appel incident, que l'un et l'autre sont inférieurs à trois semaines;

Vu lesdits articles;

Attendu qu'aux termes de l'article 502 du Code de procédure pénale et sauf l'exception portée en l'article 505 du même Code, la déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée;

Attendu que cette formalité est substantielle; qu'il ne peut y être suppléé que lorsqu'il y a eu impossibilité absolue de la remplir;

Attendu que la décision attaquée, après avoir exposé que Roigt n'avait pas été présent à l'audience où le jugement a été rendu, que ce jugement ne lui avait pas été signifié et qu'ainsi le délai d'appel n'avait pas encore commencé à courir conformément à l'article 498 du Code de procédure pénale déclare « que cet appel est présentement recevable, ce dont Bernard Roigt demande acte; que, dans le dispositif, figurent les mentions suivantes : « donne acte à Bernard Roigt de son appel, le déclare recevable »;

Mais attendu qu'en l'absence de déclaration d'appel devant le greffier de la juridiction qui avait rendu le jugement et à défaut de constater que Roigt justifiait de l'impossibilité absolue où il s'était trouvé de se conformer aux prescriptions de la loi, la Cour d'appel ne pouvait, sans violer les dispositions de l'article 502 ci-dessus visé, déclarer recevable l'appel par lui formé à l'audience;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 novembre 1959, et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel d'Amiens.

Président : M. Patin. — Rapporteur : M. Comte. — Avocat général : M. Germain. — Avocats : MM. Célice et Marcilhacy.

N° 494

APPEL CORRECTIONNEL. — Délai. — Point de départ. — Partie civile représentée par un avocat.

- Cour de cassation, chambre criminelle, 24 juillet 1967, n°67-90469

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 498 du code de procédure pénale, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, dénaturation des documents de la cause, défaut de motifs et manque de base légale, "en ce que l'arrêt attaque a déclaré recevable l'appel interjeté par la partie civile le 27 juin 1966, soit le onzième jour après le prononcé du jugement;

"Aux motifs qu'il résultait des documents versés aux débats que les consorts Y... avaient adressé des instructions à leur avoue en vue de la formalisation d'un appel par lettre pneumatique datée du 25 juin 1966 à 13 h 30 mais que cette lettre n'avait été remise à son destinataire que le 27 juin 1966, qu'il était établi que ce retard était imputable à une grève postale déclenchée inopinément d'une façon imprévisible pour les usagers, cette circonstance constituant un cas de force majeure;

"Alors que, d'une part, ce n'est qu'au prix d'une dénaturation des mentions portées sur la lettre pneumatique que la cour a tenu pour acquis que ce pneumatique n'avait été remis à son destinataire que le 27 juin 1966;

"Alors que, d'autre part, une simple grève postale ne constitue pas par elle-même un cas de force majeure mettant la partie civile dans l'impossibilité de se rendre au greffe";

Vu lesdits articles;

Attendu qu'aux termes de l'article 498 du code de procédure pénale, l'appel des jugements contradictoires doit être déclaré au greffe dix jours au plus tard après celui ou ces jugements ont été prononcés et que si, dans des cas exceptionnels, il peut être dérogé à ces prescriptions, c'est à la condition que par un événement de force majeure ou un obstacle invincible et indépendant de sa volonté, l'appelant se soit trouvé dans l'impossibilité absolue de s'y conformer;

Attendu que pour déclarer recevable l'appel interjeté par les consorts Y... du jugement du 16 juin 1966, l'arrêt attaque énonce, qu'ils ont adressé des instructions pour formaliser cet appel à maître Bethout leur avoué, par une lettre pneumatique datée du 25 juin 1966 à 13 h 30 et que cette lettre par suite d'une grève postale déclenchée inopinément n'est parvenue que le 27 juin à son destinataire qui a fait, au greffe, la déclaration d'appel le même jour;

Attendu qu'il ne résulte pas de ces énonciations, que les consorts Y... aient été empêchés de se conformer aux dispositions de l'article 498 du code de procédure pénale par un événement de force majeure ou un obstacle invincible;

Par ces motifs : casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 1er décembre 1966 et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 1 avril 1968, n°68-90574**

Attendu qu'aux termes de l'article 410 du code de procédure pénale le prévenu cite à personne et non comparant ne peut être jugé contradictoirement que s'il n'a pas présenté une excuse reconnue valable;

Attendu, d'autre part, que l'article 489 du code de procédure pénale dispose que le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions si le prévenu forme opposition à son exécution;

Qu'il s'ensuit que lorsque le prévenu, pour un même jugement par défaut, forme opposition et interjette appel, la cour d'appel ne peut statuer sur l'appel que si l'opposition a été auparavant déclarée irrecevable ou que si le prévenu a renoncé à son opposition;

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaque que le prévenu ayant été cité devant le tribunal correctionnel de Pau par exploit délivré à sa personne, sous la prévention d'abus de confiance, ne s'est pas présenté, mais a fourni une excuse que le tribunal a reconnue valable;

Que le tribunal, bien qu'il eût excusé l'absence de le prévenu, a néanmoins jugé celui-ci par une décision qualifiée "contradictoire";

Que l'arrêt précise que le prévenu a, dans les formes et délais de la loi, attaqué ce jugement d'abord par la voie de l'opposition puis par celle de l'appel;

Attendu que la saisie de l'appel sans que l'opposition ait, auparavant été soumise au tribunal, la cour d'appel a estimé d'une part que le jugement était contradictoire et n'était, en conséquence, pas susceptible de faire l'objet d'une opposition, d'autre part que les premiers juges avaient violé les droits de la défense en statuant au fond en l'absence du prévenu excusé;

Qu'évoquant la cour d'appel a annulé le jugement qui lui était déféré et renvoyé la suite des débats à une audience ultérieure pour examiner le fond de l'affaire;

Mais attendu que la cour d'appel ne pouvait sans méconnaître les dispositions ci-dessus rappelées de l'article 410 du code de procédure pénale décider, en ne prenant en considération que la délivrance à personne de la citation, que c'était à bon droit que le jugement entrepris avait été déclaré contradictoire, un tel caractère ne pouvant être attaché au jugement rendu contre le prévenu cite à personne que si, en outre, ce prévenu n'a pas fourni d'excuse reconnue valable, ce qui n'était pas le cas de l'espèce;

Que les conditions posées par l'article 410 pour que le prévenu puisse être jugé contradictoirement n'étant pas toutes remplies, il s'ensuivait que le jugement frappé d'appel était un jugement par défaut, en dépit de la qualification erronée retenue par le tribunal;

Que, des lors, la cour devait surseoir à statuer sur l'appel jusqu'à ce que le tribunal ait décidé sur l'opposition ou que le prévenu ait renoncé à son opposition;

Qu'en refusant de prononcer ce sursis a statuer et en évoquant, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen;
Par ces motifs : casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Pau, en date du 31 janvier 1968, et pour qu'il soit statue a nouveau, conformément à la loi;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 7 février 1984, n° 83-91104**

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 425 et 487, 493, 520, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble de l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881, du principe du double degré de juridiction, défaut de motifs et manque de base légale,

" En ce que la cour d'appel s'est reconnue compétente pour connaître d'un jugement rendu par défaut ;

Aux motifs que la partie civile n'était pas obligée de faire d'abord opposition au jugement qui avait été rendu par défaut ;

Qu'elle pouvait très bien saisir les juges d'appel (arrêt page 4 paragraphe 3) ;

Alors qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé le prévenu du bénéfice du double degré de juridiction ;

Qu'il appartenait en revanche à la partie civile, dont le désistement avait été constaté, par défaut, dans les termes de l'article 425 du code de procédure pénale, de faire opposition audit jugement, seule voie de recours qui lui était ouverte ;

" Attendu que Y... Suzanne, partie civile, a interjeté appel du jugement du 22 octobre 1981 du tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence qui, au motif qu'elle n'était ni présente ni représentée à l'audience, avait jugé qu'ayant mis l'action publique en mouvement, elle devait être considérée comme s'étant désistée ;

Qu'une telle décision est, par définition, rendue par défaut ;

Attendu que la cour d'appel qui aurait dû annuler le jugement entrepris, l'article 425 du code de procédure pénale sur lequel s'étaient implicitement fondés les premiers juges étant, par ailleurs, incompatible avec les dispositions de l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881, n'en a pas moins, à bon droit, rejeté les conclusions du prévenu qui soutenait que seule l'opposition était possible à l'encontre d'une décision par défaut et que, par voie de conséquence, l'appel de la dame Y... devait être déclaré irrecevable ;

Qu'en effet, la partie condamnée par défaut à la faculté de choisir la voie de l'appel ou celle de l'opposition, sous cette réserve que si elle opte pour cette dernière elle se ferme, sans possibilité de retour, la voie de l'opposition ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 29 février 1988, n° 87-81337 87-81338**

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 498 du Code de procédure pénale ;

Vu ledit article ;

Attendu que si le délai d'appel court à compter du prononcé du jugement contradictoire, même si la partie dûment avertie n'était pas présente à l'audience à laquelle le jugement a été prononcé, ce n'est qu'à la condition que cette partie ne justifie pas de circonstances l'ayant mise dans l'impossibilité absolue d'être présente à la lecture de la décision et d'exercer son recours en temps utile ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel interjeté par Wilfrid X... le 2 décembre 1986, les juges du second degré, après avoir relevé que le susnommé avait comparu détenu à l'audience du tribunal correctionnel le 16 septembre 1986 et avait été informé à l'issue du débat contradictoire que le jugement serait rendu le 30 septembre 1986, énoncent que si à cette date le prévenu n'était pas présent, n'ayant pas été extrait de la maison d'arrêt, et s'il n'est pas établi qu'il était représenté par un avocat, son épouse avait répondu à sa place pour la lecture du jugement ; que les juges en déduisent que l'appel formé plus de dix jours après le prononcé de la décision contradictoire est tardif ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le prévenu justifiait d'un empêchement l'ayant mis dans l'impossibilité absolue d'assister au prononcé du jugement et que le délai d'appel ne pouvait courir qu'à compter de la signification de la décision, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus rappelé ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 26 mars 1998, n°97-80141**

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 492, 560 et 563 du Code de procédure pénale, 593 du même Code :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'opposition formée par Jean-Claude X... à l'encontre de l'arrêt par défaut du 8 mars 1995 et a dit que cet arrêt prendra son plein et entier effet à son égard ;

" aux motifs que l'arrêt du 8 mars 1995 rendu par défaut à l'encontre de Jean-Claude X... a été régulièrement signifié à parquet général à la requête du ministère public le 13 juillet 1995 (...) ; s'agissant d'un arrêt statuant uniquement sur les intérêts civils et non d'un arrêt de condamnation au sens de l'alinéa 2 de l'article 492 du Code de procédure pénale, l'opposition ne pouvait être formée par Jean-Claude X... que dans les délais prévus par l'alinéa 1 dudit article (...) ; l'opposition formée le 5 septembre 1995 apparaît, dès lors, irrecevable ; quant à la signification effectuée à la requête du ministère public, elle ne peut être considérée que comme un acte d'exécution civile ;

" alors qu'une signification ne peut être valablement délivrée au parquet du procureur de la République que si la personne à qui elle est destinée n'a pas en France de domicile ni de résidence connus ; que tel n'était pas le cas de Jean-Claude X..., auquel la partie civile a, quelques jours après la signification faite à parquet à la requête du ministère public, le 13 juillet 1995, fait signifier l'arrêt dont s'agit le 4 août 1995 ; qu'il apparaît de surcroît que Jean-Claude X... ayant fait opposition au jugement rendu par défaut à son encontre par le tribunal correctionnel de Nice le 16 février 1994, il ne pouvait plus être considéré comme étant encore sans domicile ni résidence connus, lorsque le ministère public a requis que l'arrêt du 8 mars 1995 soit signifié au parquet ; que ladite signification est donc dépourvue de tout effet légal, qu'elle n'a pu faire courir le délai d'opposition, qu'ainsi l'arrêt qui a fondé sa décision sur le motif selon lequel "l'arrêt du 8 mars 1995 rendu par défaut à l'encontre de Jean-Claude X... a été régulièrement signifié à parquet... le 13 juillet 1995" est dépourvu de base légale " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par décision du 8 mars 1995, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, statuant sur les seuls intérêts civils, a condamné par défaut Jean-Claude X... à payer in solidum avec deux autres prévenus, diverses sommes à France Télécom, partie civile, en réparation des préjudices subis ; que cette décision a été signifiée à parquet le 13 juillet 1995, à la requête du ministère public, en raison des recherches infructueuses réalisées lors de la citation, et en mairie le 4 août 1995, à l'initiative de la partie civile ; que Jean-Claude X... a formé opposition par courrier daté du 5 septembre 1995, reçu le 13 septembre suivant ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable cette opposition, l'arrêt énonce que s'agissant d'une décision statuant uniquement sur les intérêts civils, et non d'un arrêt de condamnation au sens de l'alinéa 2 de l'article 492 du Code de procédure pénale, l'opposition ne pouvait être formée que dans les délais prévus par l'alinéa 1 dudit article, soit dans les 10 jours de la signification faite régulièrement à parquet ;

Qu'en cet état, et dès lors qu'aucune pièce de procédure ne révèle d'éléments nouveaux concernant l'adresse du demandeur depuis les recherches infructueuses effectuées en janvier et février 1995 et que la signification a été ainsi valablement délivrée à parquet, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme :

REJETTE le pourvoi.

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 13 mars 2001, n° 04-83307**

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 498, 502, 593 du Code de procédure pénale, violation des droits de la défense, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel de la prévenue formé par lettre du 6 novembre 1998 et dit que le jugement de condamnation du 5 novembre 1998 produira tous ses effets ;

"aux motifs qu'aucune déclaration d'appel signée par Ghislaine Y... n'a été reçue, à ce jour, au greffe du tribunal correctionnel de Paris qui a rendu la décision entreprise, seule une lettre d'elle étant parvenue à ce dernier ; qu'à supposer même qu'elle ait été empêchée de former appel du jugement dans les délais, encore eût-il fallu qu'une fois l'empêchement surmonté, elle fasse appel, soit en se rendant elle-même au greffe, soit en mandant un fondé de pouvoir spécial ou son conseil ; que, de plus, les circonstances dont elle fait état ne constituent aucunement une force majeure, dès lors qu'elle pouvait charger un mandataire de pouvoir spécial ou un avocat d'interjeter appel pour son compte ;

que dans ces conditions, l'appel formé par lettre apparaît irrecevable ;

"alors que, d'une part, l'appelante a fait valoir dans ses conclusions que l'appel avait été interjeté dans le délai de dix jours prévu par l'article 498 du Code de procédure pénale, puisque l'accusé de réception du greffe du tribunal de grande instance de Paris porte la mention "reçu le 12 novembre 1998" et non le 17 novembre 1998 comme le mentionne l'arrêt du 15 décembre 1999 frappé d'opposition ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, l'arrêt attaqué a méconnu l'article 593 du Code de procédure pénale ;

"alors que, d'autre part, si l'appel formé par lettre est, en principe, irrecevable, il est dérogé aux prescriptions de l'article 502 du Code de procédure pénale lorsque, par un événement de force majeure ou un obstacle invincible et indépendant de sa volonté, l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de s'y conformer ; qu'en se limitant, pour apprécier la force majeure invoquée par l'appelant, à lui opposer la possibilité, prévue par la loi, de charger un fondé de pouvoir spécial ou un avocat d'interjeter appel pour son compte, sans rechercher si l'état psychologique, physique et la situation financière de l'appelante ne l'avaient pas placée dans l'impossibilité absolue de se faire représenter par l'une de ces personnes, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision" ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel de la prévenue, interjeté par lettre, l'arrêt attaqué se prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, les juges ont justifié leur décision ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 2 mai 2002, n° 01-85766**

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2 du Protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 498-1, 502, 593 du Code de procédure pénale, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable comme interjeté hors délai l'appel du prévenu ;

"aux motifs que X... ne peut faire valoir aucun fait justificatif caractérisant la force majeure qui l'aurait empêché de faire appel dans le délai, qu'il était non seulement assisté d'un avocat devant le tribunal, au titre de l'aide juridictionnelle, mais aussi soutenu dans un cadre associatif, ce qui confirme qu'il était parfaitement en état de concrétiser un recours dans les formes légales, que la correspondance du 20 septembre 2000 ne peut absolument pas s'analyser en un appel, X... tenant surtout à critiquer les pratiques judiciaires françaises et sollicitant l'ordre d'un nouvel avocat spécialiste en droit marocain ;

qu'au surplus, et pour faire reste de droit, à supposer même, ce qui n'est pas le cas, que cette volonté de faire appel ressorte explicitement de cette correspondance, il n'en demeure pas moins que les règles formelles énoncées par l'article 498-1 du Code de procédure pénale n'ont pas été respectées ;

"alors qu'en application de l'article 2 du Protocole n° 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation ; que cette disposition impose que les conditions de forme et de délai soient portées à la connaissance de la personne concernée ; qu'en décidant que l'ignorance, par le demandeur, de nationalité marocaine, des délais et formes dans lesquelles l'appel doit être interjeté ne constituent pas un cas de force majeure l'ayant empêché de former régulièrement le recours déclaré irrecevable, malgré l'envoi aux autorités judiciaires, dans le délai requis, d'une correspondance manifestant sa volonté de faire appel, la cour d'appel a méconnu les principes et textes susvisés" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement contradictoire du 11 septembre 2000, le tribunal correctionnel a condamné X... pour abandon de famille à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve et a prononcé sur les intérêts civils ; que le prévenu a interjeté appel ;

Attendu que, pour déclarer cet appel irrecevable comme tardif, les juges du second degré prononcent par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ; qu'en effet, hormis le cas où le jugement signifié a été rendu par itératif défaut, aucune disposition légale ou conventionnelle n'exige que les modalités d'exercice du droit d'appel soient portées à la connaissance de la personne concernée ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 22 juillet 2004, n° 04-83307**

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2 du Protocole additionnel n° 7, 186, 502, 503 et 593 du Code de procédure pénale ;

"en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant mis en accusation Youcef X... devant la cour d'assises de la Moselle ;

"aux motifs qu' "en droit, aux termes des dispositions des articles 186, 502 et 503 du Code de procédure pénale, les appels contre les ordonnances du juge d'instruction doivent être formés dans les 10 jours suivant la notification de l'ordonnance par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; que celle-ci doit être signée par le greffier et par l'appelant ou son avocat ; qu'elle est inscrite sur un registre public destiné à cet effet et toute personne a droit de s'en faire délivrer une copie ;

que si la personne est détenue, cette déclaration peut être faite auprès du chef de l'établissement pénitentiaire ; que les textes de procédure pénale régissant les conditions de forme et de délai des appels des décisions rendues par le juge d'instruction sont d'ordre public et les formalités de déclaration au greffe que ces textes imposent sont substantielles ; qu'il ne peut y être suppléé par l'envoi d'une lettre simple ou recommandée (...) ; qu'en application des dispositions légales ci-dessus visées, l'appel formé par Youcef X... par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au greffe du tribunal de grande instance de Thionville n'est pas recevable ; que, cependant, Youcef X... fait valoir qu'étant détenu hors du territoire français et en l'absence d'indication sur la notification qui lui a été faite, il n'a pas été en mesure d'exercer son recours dans les conditions de forme prévues par le législateur ;

que, dès lors, déclarer son recours irrecevable serait le priver de l'exercice d'un recours effectif en violation des dispositions des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'aucune disposition légale n'impose que les conditions de forme et de délai soient portées à la connaissance de la personne concernée ; que les textes de procédure pénale qui régissent les règles de la notification des ordonnances du juge d'instruction ne sont pas contraires à l'article 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement ni à l'article 13 de la même Convention qui garantit l'existence en droit interne d'un recours effectif dès lors que les textes du Code de procédure pénale régissant tant les règles de la notification des ordonnances du juge d'instruction que celles de l'appel de ces décisions, mettent le justiciable en mesure d'exercer utilement son droit d'appel ; qu'en effet, le Code de procédure pénale prévoit que la personne qui a reçu notification d'une décision du juge d'instruction et qui ne peut, comme en l'espèce, se déplacer au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, peut se faire substituer pour interjeter appel par un avocat qu'il aura mandaté à cet effet ; que le fait que Youcef X... soit actuellement détenu au Luxembourg, pour des faits de nature criminelle commis postérieurement à sa mise en liberté provisoire dans la présente procédure, ne constitue pas un cas de force majeure ou un obstacle invincible et indépendant de sa volonté permettant de déroger à ces règles d'ordre public ; que Youcef X... ne justifie pas qu'il ait été dans l'impossibilité absolue de se conformer aux règles de procédure pénale régissant l'appel de l'ordonnance de mise en accusation ; qu'en effet, assisté d'un avocat dans la présente procédure, avec lequel il est toujours en contact comme l'établissent tant sa demande d'actes déposée dans le délai de fin d'information prévu par l'article 175 du Code de procédure pénale que le mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction par Me Jacques Debray, avocat au barreau de Lyon, et, même s'il n'a pu, comme il le soutient, faire enregistrer sa déclaration d'appel au greffe du centre de détention de Schressig au

Grand Duché du Luxembourg, il pouvait parfaitement mandater son avocat pour faire appel, lequel aurait pu, le cas échéant, se faire substituer un avocat du barreau de Thionville pour se déplacer au greffe du juge d'instruction du tribunal de grande instance de cette ville, comme l'a fait son co-mis en examen, qui se trouve dans la même situation que lui et dont l'appel est recevable ; qu'il convient, en conséquence, de déclarer l'appel formé par Youcef X... contre l'ordonnance de mise en accusation rendue le 31 décembre 2003, le renvoyant devant la cour d'assises de la Moselle séant à Metz, pour y être jugé de faits de vol avec arme de nature criminelle, irrecevable" ;

"1) alors que le droit à un recours effectif ne peut être garanti que si le justiciable est dûment informé des délais et modalités d'exercice des voies de recours ; qu'en affirmant qu'aucune disposition légale n'impose que les conditions de forme et de délai de l'appel soient portées à la connaissance de la personne concernée bien qu'en l'absence d'une telle information notamment lorsque le droit d'appel est soumis à des modalités de forme particulières, le justiciable soit en réalité privé de son droit de recours contre la décision lui faisant grief, la chambre de l'instruction a méconnu le droit à un recours effectif, en violation des textes susvisés ;

"2) alors que le droit, pour tout justiciable, à l'exercice d'un recours effectif ne saurait être restreint de manière telle que ce droit s'en trouverait atteint dans sa substance même ; qu'en imposant à un accusé, détenu hors du territoire français, de faire enregistrer sa déclaration d'appel auprès du greffe du centre de détention bien qu'un établissement pénitentiaire étranger, à supposer même qu'il dispose d'un greffe, ne puisse régulièrement enregistrer un appel dirigé contre une décision étrangère, la chambre de l'instruction a méconnu le droit à un recours effectif en violation des textes susvisés ;

"3) alors que le prévenu ne saurait se voir opposer l'irrecevabilité de la déclaration d'appel qui n'a pas été formée par déclaration au greffe dès lors qu'il a été empêché, par une circonstance indépendante de sa volonté, d'exercer son droit dans cette forme ; que Youcef X... faisait valoir que, détenu hors du territoire et en l'absence de toute indication figurant sur la notification qui lui avait été faite, il n'avait pas été mis en mesure d'exercer, dans les conditions de forme prévues par le législateur, la voie de recours dont il disposait ; qu'en déclarant son appel formé par lettre recommandée adressée au greffe irrecevable, bien que Youcef X... ait été empêché en raison de sa détention au Luxembourg, de former son appel au greffe du centre de détention et qu'il résulte des constatations de l'arrêt qu'il n'était pas informé de la possibilité de mandater un avocat pour former son appel par déclaration au greffe de la juridiction de la décision attaquée, la chambre de l'instruction a méconnu le droit à un recours effectif en violation des textes susvisés" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Youcef X..., détenu pour autre cause à l'étranger, a été mis en accusation devant la cour d'assises par ordonnance du 31 décembre 2003, notifiée le 6 janvier 2004 ; qu'il a interjeté appel de cette décision par lettre recommandée ;

Attendu que, pour déclarer cet appel irrecevable, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que l'appelant, détenu à l'étranger, s'il se trouve dans l'impossibilité d'user de la faculté prévue par l'article 503 du Code de procédure pénale peut mandater un avoué, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial pour interjeter appel, aucune disposition légale ou conventionnelle n'imposant qu'il soit informé de cette faculté ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 28 septembre 2004, n°04-85037**

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 140, 186, 502 du Code de procédure pénale et 593 dudit Code, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel du demandeur contre l'ordonnance du juge d'instruction du tribunal de grande instance de Rennes portant refus de mainlevée du contrôle judiciaire ;

"aux motifs que Sylvain X... a formé appel contre l'ordonnance de refus de mainlevée du contrôle judiciaire par lettre adressée au greffe ; qu'un tel appel effectué sans respecter les formes légales doit être déclaré irrecevable ;

"alors que le demandeur était astreint, en vertu des mesures de contrôle judiciaire dont il avait demandé la mainlevée, à une interdiction de paraître à Rennes puis dans le département de l'Ille-et-Vilaine ; que la chambre de l'instruction ne pouvait déclarer irrecevable l'appel du demandeur contre l'ordonnance de refus de mainlevée du contrôle judiciaire au motif que cet appel avait été formé par lettre adressée au greffe, sans nullement rechercher si l'envoi d'une lettre au greffe de la juridiction de Rennes n'était pas justifié par l'interdiction faite au demandeur, dans le cadre des mesures de contrôle judiciaire auxquelles il était astreint, d'avoir à paraître à Rennes et si cette circonstance ne devait pas justifier de la recevabilité de l'appel" ;

Sur le deuxième moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation de l'article 140 du Code de procédure pénale ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'en déclarant irrecevable l'appel, formé par lettre recommandée, de l'ordonnance du juge d'instruction ayant rejeté la demande de mainlevée du contrôle judiciaire de Sylvain X..., l'arrêt a fait l'exacte application de la loi ; que, la circonstance que le demandeur s'était vu interdire de paraître dans la ville, siège de la juridiction d'instruction, ne le privait pas de la faculté d'exercer son recours par avoué, avocat ou fondé de pouvoir spécial, comme le prévoit l'article 502 du Code de procédure pénale ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 27 octobre 2004, n°04-85037**

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Zara X... a interjeté appel le 13 avril 2004 au nom de son frère Saïd X... d'un jugement signifié à l'intéressé le 2 avril 2004, sans qu'ait été annexé à l'acte d'appel un pouvoir spécial de l'appelant ;

Attendu que, pour déclarer ce recours recevable, les juges du second degré retiennent que Saïd X..., qui était, au moment de la signification du jugement et pendant toute la durée du délai d'appel, placé sous le régime de l'hospitalisation d'office, éloigné de son domicile et de sa famille, s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de régulariser son appel dans les formes légales ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, il peut être dérogé aux prescriptions de l'article 502 du Code de procédure pénale, lorsqu'en raison d'un obstacle invincible assimilable à la force majeure, l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de s'y conformer ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 11 septembre 2007, n°06-87864**

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 489, 490, 494, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation du droit à un procès équitable et du droit à l'assistance d'un défenseur :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'opposition formée au nom d'Hortense X... par Me Rachel Piralian, avocate muni d'un pouvoir spécial, à l'encontre du jugement du tribunal correctionnel de Coutances du 31 août 2004 ;

" aux motifs propres que l'avocat de la prévenue soutient un parallèle entre l'appel, voie de recours, et l'opposition, voie de rétractation ; qu'en outre, l'invocation du droit d'un prévenu à l'organisation d'un juste procès par l'autorité judiciaire ne peut faire oublier que le prévenu lui-même a le devoir de participer loyalement à ce procès en comparaisant personnellement lors de son opposition et en déclarant un domicile ou une résidence réelle où il puisse être joint et non l'adresse d'un tiers, avocat ou non, qui ne peut garantir de ce seul fait sa représentation en justice ;

" aux motifs adoptés qu'en prévoyant que l'opposition soit formée par le prévenu, la règle de procédure permet à la juridiction de s'assurer qu'il aura eu connaissance de la date d'audience de réexamen de son affaire qui lui sera aussitôt notifiée par le greffe, en valant citation, ou qui pourra l'être par autre voie de citation à partir d'une adresse qu'il aura donnée au greffe, ce particulièrement pour un prévenu ayant quitté le dernier domicile connu de la justice et qui reste inconnu à la date de l'audience ; que la garantie prise concourt aussi au droit de la défense en écartant le risque d'une nouvelle décision rendue par itératif défaut qui ferait perdre définitivement le bénéfice de la voie de recours de l'opposition, alors que l'on ne serait pas certain que l'intéressé y ait renoncé, que tel n'est pas le cas de la seconde voie de recours ordinaire de l'appel, qui s'il peut être effectué par mandataire, laisse la possibilité au prévenu en cas d'arrêt rendu par défaut de le contester par l'opposition selon les règles retenues ; que d'autre part, il n'est pas de l'office de l'avocat, chargé d'assister, voire de représenter le prévenu, d'avoir ou d'endosser la mission qui consisterait à assurer un acte valant citation, quand bien même il déclare, comme à l'audience, être en mesure de pouvoir communiquer à sa cliente une nouvelle date d'audience, dans la mesure où le contrat de défense qui l'unit à son client peut être rompu unilatéralement à tout moment, et qu'il n'est pas dans l'obligation de donner l'adresse de son client, laquelle peut même le lier par le secret professionnel ; que, par ailleurs la règle de procédure découlant de l'article 489 du code de procédure pénale ne saurait apparaître contraire à l'article 6 § 3 b de la Convention européenne des droits de l'homme en n'ayant pas permis à Hortense X... de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense, alors même qu'il ressort de la procédure qu'elle s'est mise en fuite au cours de l'instruction ;

" alors, d'une part, qu'est recevable l'opposition à un jugement de défaut, formée par le prévenu par l'intermédiaire d'un mandataire muni d'un pouvoir spécial ; qu'en déclarant irrecevable l'opposition formée au nom d'Hortense X... par Me Rachel Piralian, avocate muni d'un pouvoir spécial, à l'encontre du jugement du tribunal correctionnel de Coutances du 31 août 2004, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

" alors, d'autre part, que la comparution, exigée par l'article 494, alinéa 1er, du code de procédure pénale s'entend soit de celle de l'opposant lui-même, soit de celle de son avocat ; qu'en déclarant irrecevable l'opposition formée par Hortense X... qui était représentée à l'audience par un avocat muni d'un pouvoir spécial, pour n'avoir pas comparu en personne, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

" alors, enfin, qu'en déclarant irrecevable l'opposition formée par Hortense X... en l'absence de la déclaration d'une adresse personnelle, bien que la notification faite à son mandataire muni d'un pouvoir spécial de la date à laquelle il sera statué sur l'opposition valait citation à personne et qu'elle était représentée à l'audience par un avocat muni d'un pouvoir spécial, la cour d'appel a ajouté une condition qui n'est pas prévue par la loi et violé les textes et principes susvisés " ;

Vu l'article 489 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'est recevable l'opposition formée par le prévenu par l'intermédiaire d'un mandataire muni d'un pouvoir spécial ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Hortense X..., condamnée par défaut, le 31 août 2004, pour infraction à la législation sur les stupéfiants et contre laquelle un mandat d'arrêt a été décerné, a donné à son avocat mandat pour former opposition au jugement et la représenter à l'audience ; que le tribunal a déclaré cette opposition irrecevable ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt énonce, notamment, par motifs adoptés, que le prévenu a le devoir de participer loyalement à son procès en comparaisant personnellement lors de son opposition et en déclarant un domicile réel ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 2 octobre 2006, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 20 mai 2009, n°09-81339**

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 112-1, 112-2 4° du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi du 9 mars 2004, 706-31 dans sa rédaction antérieure à la loi du 8 février 1995, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a dit qu'aucune prescription n'était acquise ;

" aux motifs qu'aux termes de l'article 492 du code de procédure pénale, lorsqu'il s'agit d'un jugement de condamnation, l'opposition, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable jusqu'à la prescription de la peine ; que le délai de prescription de la peine est de vingt ans en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants telles que visées à la prévention, tant aux termes de l'article L. 627-6 ancien du code de la santé publique applicable au moment des faits, que de la loi nouvelle ; que l'opposition, fût-elle déclarée irrecevable, à un jugement par défaut interrompt la prescription de la peine et constitue le point de départ d'un nouveau délai de l'action publique, la poursuite ayant repris son cours ; qu'en l'espèce, la cour constate que le jugement prononcé par défaut à l'encontre de Taoufik X...le 25 juin 1991 a été signifié à parquet le 27 novembre 1991, que la prescription de la peine était donc acquise à la date du 8 décembre 2011 soit vingt ans et dix jours après la signification en application des dispositions de la loi du 21 décembre 1987 prise en son article L. 627-6 du code de la santé publique reprise dans la loi du 8 février 1995 (alinéa 2 de l'article 706-31 du code de procédure pénale) ; qu'elle constate également que le prévenu a formé opposition le 18 avril 2008 soit dans les délais légaux ; que, si les dispositions de l'article 706-31 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 8 février 1995 qui a porté de dix à vingt ans le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-26 du code de procédure pénale s'agissant d'infractions à la législation sur les stupéfiants et du délai de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du code pénal lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions, doivent être écartées pour les infractions commises avant l'entrée en vigueur de cette loi, étant plus sévère, le délai de prescription de l'action publique applicable aux infractions reprochées à Taoufik X...est de 10 ans à compter du 18 avril 2008 et que la prescription de l'action publique ne sera acquise que le 18 avril 2018 ; que, pour répondre à l'argumentation de la défense fondée sur l'arrêt de la chambre criminelle du 6 février 2008, cette décision ne correspond pas au cas procédural de Taoufik X...dès lors que, dans l'espèce citée, seul était critiqué le délai de prescription de l'action publique, la cour d'appel ayant déclaré applicable le délai de vingt ans de l'action publique à des infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ; qu'ainsi, à l'inverse du tribunal, la prescription de la peine n'était pas acquise lors de l'opposition, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la défense et la prescription de l'action publique ne l'est pas davantage ;

" alors que conformément aux articles 7 de la convention européenne des droits de l'homme et 112-2 4° du code pénal, les lois de prescription ne s'appliquent pas à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur lorsqu'elles ont pour effet d'aggraver le sort de l'intéressé ; qu'en outre, une nouvelle disposition ne peut pas avoir d'effet sur les prescriptions déjà acquises à la date de son entrée en vigueur ; qu'enfin, l'article 112-2 4° du code pénal, dans sa rédaction applicable lors de l'entrée en vigueur de la loi du 8 février 1995 s'opposait à l'allongement du délai de prescription pour les faits commis antérieurement, l'article 72-111 de la loi du 9 mars 2004 n'ayant pas eu d'effet sur une prescription acquise antérieurement ; qu'à la date des faits reprochés à Taoufik X..., la prescription de l'action publique était de dix ans ; que la prescription a été interrompue par la signification du 27 novembre 1991 du jugement rendu par défaut le 25 juin 1991 et qu'aucun acte interruptif de

prescription n'est intervenu avant l'opposition du 18 avril 2008, de sorte que la prescription de dix ans était acquise le 27 novembre 2001 ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement par défaut en date du 25 juin 1991, le tribunal correctionnel a condamné Taoufik X...des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et contrebande de marchandises prohibées à neuf ans d'emprisonnement ; que, le 18 avril 2008, l'intéressé a formé opposition ; que, statuant sur l'opposition formée par l'intéressé le 18 avril 2008, le tribunal correctionnel, par jugement en date du 28 mai 2008, a constaté la prescription de la peine ;

Attendu que, pour annuler ce jugement et écarter la prescription de la peine ainsi que celle de l'action publique, l'arrêt énonce que le prévenu ayant formé opposition le 18 avril 2008 au jugement rendu par défaut le 25 juin 1991, le délai de prescription de la peine de vingt ans n'était pas acquis ; que les juges ajoutent que le délai de prescription de l'action publique est de dix ans à compter de cette opposition ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que, d'une part, le jugement de condamnation prononcé par défaut régulièrement signifié fait courir à l'encontre de la personne condamnée le délai de prescription de la peine, lequel est de vingt ans en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants aux termes, tant de l'article L. 627-6 ancien du code de la santé publique, applicable à l'époque des faits, que de l'article 706-31 du code de procédure pénale issu de la loi du 16 décembre 1992, en vigueur depuis le 1er mars 1994, d'autre part, l'opposition à un jugement par défaut interrompt la prescription de la peine et constitue le point de départ d'un nouveau délai de prescription de l'action publique, la poursuite ayant repris son cours, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 6 mai 2014, n°13-87033**

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

Les dispositions de l'article 492 alinéa 1 du code de procédure pénale, section 6 « du jugement par défaut et de l'opposition » « § 2 de l'opposition », ainsi que celle de l'article 559 du même code qui aboutissent à priver le destinataire d'une signification d'une décision rendue par défaut faite à parquet, de tout recours, notamment, du droit d'opposition portant sur la décision rendue par défaut, dans la mesure où le délai de dix jours prévu par l'article 492 pour former opposition par le justiciable qui n'a pas été pénalement condamné par la décision signifiée, court du jour du retour de la signification au parquet et non du jour où il a eu connaissance de cette signification, méconnaissent-elles le principe du droit au recours et celui de l'égalité devant la loi, ainsi que les exigences des articles 6 et 16 de la déclaration de 1789 ? ;

Attendu que les dispositions du premier alinéa de chacun des articles 492 et 559 du code de procédure pénale sont applicables à la procédure ;

Que ces articles n'ont pas déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux, en ce que le prévenu est placé dans des situations différentes selon qu'il est ou non condamné pénalement, ce qui justifie que la loi lui accorde, pour l'exercice de l'opposition, des garanties plus étendues en cas de condamnation pénale ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

II. Constitutionnalité des dispositions contestées

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur le principe des droits de la défense et le principe du contradictoire

- Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984 - Loi de finances pour 1985

35. Considérant, en ce qui concerne les droits de la défense, que l'article 94, par la procédure qu'il instaure, garantit la sincérité des constatations faites et l'identification certaine des pièces saisies lors des visites ; qu'il ne fait en rien obstacle à ce que le principe du contradictoire, qui n'est pas obligatoire pour de telles investigations, reçoive application, dès lors que l'administration fiscale ou le ministère public entendrait se prévaloir du résultat de ces investigations ; qu'enfin, aucun principe constitutionnel ne s'oppose à l'utilisation, dans un intérêt fiscal, de documents ou de constatations résultant d'une perquisition régulière dans le cas où aucune poursuite pénale ne serait engagée ; qu'il suit de ce qui précède que l'article 94 ne méconnaît en rien les droits de la défense et qu'il doit être déclaré conforme à la Constitution ;

- Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 - Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

3. Considérant que les auteurs de la saisine ne mettent en cause la constitutionnalité que d'une partie de ces dispositions ; qu'ils font valoir uniquement que le fait pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel de proposer "lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année" les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions a pour conséquence de soumettre ces crédits à l'arbitrage du Premier ministre ; qu'il y aurait par là-même un risque d'arbitraire ; que l'indépendance de l'organe de régulation de l'audiovisuel pourrait s'en trouver affectée, ce qui serait contraire à la liberté d'expression reconnue par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme ;

- Décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989 - Loi de finances pour 1990

55. Considérant que l'article 102 de la loi a pour objet d'ajouter au livre des procédures fiscales un article L 80-C-A ainsi rédigé : " Lorsqu'une erreur non substantielle, qui n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, a été commise dans la mise en œuvre des articles L 48, L 49, L 54 B, L 57, L 59, L 76, L 77, L 80 D et L 80 E du présent livre ainsi que dans la rédaction de l'avis de vérification mentionné à l'article L 47 et qu'elle ne peut être rectifiée spontanément par l'administration, le juge peut autoriser celle-ci, sur sa demande, à la rectifier dans un délai maximum d'un mois suivant sa décision. Nonobstant l'expiration éventuelle des délais de prescription cette autorisation peut être accordée à tout moment. En cas de saisine d'un tribunal, elle ne peut toutefois intervenir après le jugement rendu en première instance.

Lorsque la rectification concerne les dispositions des articles L 54 B, L 57 (1er alinéa), L 76 et L 77, le juge peut, dans les mêmes conditions, autoriser l'administration à engager une nouvelle procédure de redressements sans que puissent être opposées les dispositions des articles L 12 et L 50 " ;

- **Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006 - Loi pour l'égalité des chances**

24. Considérant, en deuxième lieu, que, si le principe des droits de la défense qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 impose le respect d'une procédure contradictoire dans les cas de licenciement prononcé pour un motif disciplinaire, il ne résulte pas de ce principe qu'une telle procédure devrait être respectée dans les autres cas de licenciement ;

- **Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information**

. En ce qui concerne le droit au recours effectif, les droits de la défense et le droit à un procès équitable :

11. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution " ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition ;

- **Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010 - Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres [Article 575 du code de procédure pénale]**

8. Considérant que la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public ; que, toutefois, la disposition contestée a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure ; qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense ; que, par suite, l'article 575 de ce code doit être déclaré contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011 - M. Samir A. [Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

4. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 185 du code de procédure pénale : « Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre de l'instruction de toute ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention » ; que le deuxième alinéa de l'article 186 fixe le principe selon lequel « la partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils » et énonce des exceptions à ce principe ; que, s'agissant de la personne mise en examen, la liste des ordonnances du juge d'instruction dont elle peut interjeter appel est limitativement énumérée par les articles 186, 186-1 et 186-3 du code de procédure pénale ;

5. Considérant que la personne mise en examen n'est pas dans une situation identique à celle de la partie civile ou à celle du ministère public ; que, par suite, les différences de traitement résultant de l'application de règles de procédure propres à chacune des parties privées et au ministère public ne sauraient, en elles-mêmes, méconnaître l'équilibre des droits des parties dans la procédure ; qu'en outre, il est loisible au législateur, afin d'éviter, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les recours dilatoires provoquant l'encombrement

des juridictions et l'allongement des délais de jugement des auteurs d'infraction, d'exclure la possibilité d'un appel par la personne mise en examen des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention qui feraient grief à ses droits lorsqu'existent d'autres moyens de procédure lui permettant de contester utilement et dans des délais appropriés les dispositions qu'elles contiennent ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 146 du code de procédure pénale : « S'il apparaît, au cours de l'instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, soit saisir par ordonnance motivée le juge des libertés et de la détention aux fins du maintien en détention provisoire de la personne mise en examen, soit prescrire sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire. – Le juge des libertés et de la détention statue dans le délai de trois jours à compter de la date de sa saisine par le juge d'instruction » ; que la Cour de cassation a jugé, par interprétation du premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, que l'appel formé contre l'ordonnance prévue par cet article était irrecevable ; que, quel que soit le régime de la détention à laquelle la personne mise en examen est soumise, celle-ci peut, à tout moment, demander sa mise en liberté en application de l'article 148 du code de procédure pénale et, en cas de refus, faire appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention devant la chambre de l'instruction qui statue dans les plus brefs délais ; que, par suite, en ne mentionnant pas l'ordonnance prévue par l'article 146 du code de procédure pénale au nombre de celles contre lesquelles un droit d'appel appartient à la personne mise en examen, l'article 186 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences constitutionnelles précitées ;

7. Considérant que, toutefois, les dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale ne sauraient, sans apporter une restriction injustifiée aux droits de la défense, être interprétées comme excluant le droit de la personne mise en examen de former appel d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention faisant grief à ses droits et dont il ne pourrait utilement remettre en cause les dispositions ni dans les formes prévues par les articles 186 à 186-3 du code de procédure pénale ni dans la suite de la procédure, notamment devant la juridiction de jugement ; que, sous cette réserve, l'article 186 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011 - M. Samir A. [Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction]**

3. Considérant que, selon le requérant, en permettant au juge des libertés et de la détention de prendre une décision sur la détention provisoire sans débat contradictoire préalable, l'article 146 du code de procédure pénale porte atteinte au caractère contradictoire de la procédure ; qu'en ne mentionnant pas les décisions prévues par cet article 146 dans la liste des décisions et ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention dont la personne mise en examen peut faire appel, le premier alinéa de l'article 186 du même code méconnaîtrait le droit à un recours juridictionnel effectif ;

- SUR L'ARTICLE 146 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution " ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ; qu'il appartient au législateur, compétent, en application de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant la procédure pénale, d'assurer la mise en œuvre de l'objectif constitutionnel de bonne administration de la justice sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées ;

5. Considérant que l'article 146 du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction qui décide d'abandonner en cours d'instruction la qualification criminelle pour une qualification correctionnelle, peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, s'il ne prescrit pas la mise en liberté de la personne mise en examen et placée en détention provisoire en application de l'article 145-2 du code de procédure pénale, saisir par ordonnance motivée le juge des libertés et de la détention aux fins de maintien en détention provisoire selon le régime plus protecteur des droits de l'intéressé prévu par l'article 145-1 du même code ;

6. Considérant que si, en ce cas, le juge des libertés et de la détention statue sans recueillir les observations de la personne détenue sur les réquisitions du procureur de la République et l'ordonnance du juge d'instruction, cette personne peut, à tout moment, demander sa mise en liberté en application de l'article 148 du code de procédure pénale ; que selon ce texte, s'il ne donne pas une suite favorable à la demande, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge des libertés et de la détention lequel statue, dans un délai de trois jours ouvrables, par une ordonnance

comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144 du même code ; que, dans sa décision du 17 décembre 2010 susvisée, le Conseil constitutionnel a jugé que, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 148 du même code, le juge des libertés et de la détention ne peut rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public ; que, dans ces conditions, la procédure prévue par l'article 146 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

2. Sur le droit à un recours effectif

Voir également la décision 2011-153 QPC citée supra

- **Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle**

38. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution " ; qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ; que le respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 ;

- **Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information**

. En ce qui concerne le droit au recours effectif, les droits de la défense et le droit à un procès équitable :

11. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution " ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition ;

- **Décision n° 2004-491 DC du 12 février 2004 - Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française**

4. Considérant, en premier lieu, que le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle ;

- **Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales]**

8. Considérant que l'article 164 de la loi du 4 août 2008 a inséré dans l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales des dispositions qui constituent les alinéas 6 et 7, 14 et 16 à 21 de son paragraphe II ainsi que la dernière phrase du premier alinéa de son paragraphe V et les alinéas 3 à 6 de ce même paragraphe ; qu'il a introduit dans la procédure prévue par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales des garanties supplémentaires pour les personnes soumises à ces visites en leur ouvrant la faculté de saisir le premier président de la cour d'appel d'un appel de l'ordonnance autorisant la visite des agents de l'administration fiscale ainsi que d'un recours contre le déroulement de ces opérations ;

9. Considérant que, d'une part, le quinzième alinéa du paragraphe II de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'ordonnance est notifiée verbalement sur place au moment de la visite ; qu'à défaut d'occupant des lieux ou de son représentant, elle est notifiée par lettre recommandée ou, à défaut, par voie

d'huissier de justice ; que le dix-septième alinéa de cet article prévoit que « le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance » ; que, d'autre part, si les dispositions contestées prévoient que l'ordonnance autorisant la visite est exécutoire « au seul vu de la minute » et que l'appel n'est pas suspensif, ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, doit être écarté ;

- **Décision n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010 - M. Jean-Yves G. [Amende forfaitaire et droit au recours]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition ;

4. Considérant que, selon l'article L. 121-3 du code de la route, le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour certaines contraventions à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ; que les contraventions des quatre premières classes, qui relèvent de la compétence de la juridiction de proximité, peuvent être poursuivies selon la procédure de l'amende forfaitaire prévue par les articles 529 et suivants du code de procédure pénale ; que, selon le premier alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire dans un délai de quarante-cinq jours, à moins qu'il ne formule, dans le même délai, une requête tendant à son exonération ;

5. Considérant qu'en application du second alinéa de cet article 529-2, à défaut de paiement ou de requête en exonération, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée en vertu d'un titre exécutoire contre lequel, selon l'article 530 du même code, l'intéressé peut former, auprès du ministère public, une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire ;

6. Considérant qu'en vertu de l'article 529-10 du même code, la requête en exonération et la réclamation ne sont recevables que si elles sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et si elles sont assorties de pièces justificatives de l'événement exonérateur invoqué ; qu'à défaut de ces justifications, le requérant doit, préalablement, consigner une somme équivalente au montant de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée ;

7. Considérant que le dernier alinéa de l'article 529-10 du même code prévoit que l'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête en exonération ou de la réclamation sont remplies ; que le droit à un recours juridictionnel effectif impose que la décision du ministère public déclarant irrecevable la réclamation puisse être contestée devant la juridiction de proximité ; qu'il en va de même de la décision déclarant irrecevable une requête en exonération lorsque cette décision a pour effet de convertir la somme consignée en paiement de l'amende forfaitaire ; que, sous cette réserve, le pouvoir reconnu à l'officier du ministère public de déclarer irrecevable une requête en exonération ou une réclamation ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 - Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement]**

. En ce qui concerne le droit à un recours juridictionnel effectif :

33. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'est garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ;

34. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 326-3 du code de la santé publique toute personne hospitalisée sans son consentement doit être informée dès l'admission et, par la suite, à

sa demande, de sa situation juridique et de ses droits ; que, selon le troisième alinéa de ce même article, elle dispose « en tout état de cause » du droit de prendre conseil d'un avocat de son choix ;

35. Considérant, en deuxième lieu, que la Constitution reconnaît deux ordres de juridictions au sommet desquels sont placés le Conseil d'État et la Cour de cassation ; que figure au nombre des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ;

36. Considérant que, dans la mise en œuvre de ce principe, lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient, selon les règles habituelles de compétence, entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, il est loisible au législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé ;

37. Considérant que, si, en l'état du droit applicable, les juridictions de l'ordre judiciaire ne sont pas compétentes pour apprécier la régularité de la procédure et de la décision administratives qui ont conduit à une mesure d'hospitalisation sans consentement, la dualité des ordres de juridiction ne limite pas leur compétence pour apprécier la nécessité de la privation de liberté en cause ;

38. Considérant, en troisième lieu, que l'article L. 351 du code de la santé publique reconnaît à toute personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans quelque établissement que ce soit le droit de se pourvoir par simple requête à tout moment devant le président du tribunal de grande instance pour qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement ; que le droit de saisir ce juge est également reconnu à toute personne susceptible d'intervenir dans l'intérêt de la personne hospitalisée ;

39. Considérant toutefois que, s'agissant d'une mesure privative de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer sur la demande de sortie immédiate dans les plus brefs délais compte tenu de la nécessité éventuelle de recueillir des éléments d'information complémentaires sur l'état de santé de la personne hospitalisée ;

- **Décision n° 2010-614 DC du 4 novembre 2010 - Loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire français**

4. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'est garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ;

5. Considérant que les stipulations de l'accord contesté instituent une procédure de raccompagnement d'un mineur isolé à la demande des autorités roumaines ; que l'autorisation de raccompagner le mineur est donnée en France par le parquet des mineurs ou par le juge des enfants s'il a été saisi ; que, lorsque la décision est prise par le ministère public, ni les stipulations contestées, ni aucune disposition de droit interne n'ouvrent, au bénéfice de ce mineur ou de toute personne intéressée, un recours contre cette mesure destinée à ce que le mineur quitte le territoire français pour regagner la Roumanie ; que, dès lors, ces stipulations méconnaissent le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ;

- **Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011 - M. Albin R. [Droits de plaidoirie]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

4. Considérant que l'aide juridictionnelle allouée par l'État peut être demandée par tout justiciable et lui est accordée s'il satisfait aux conditions de son attribution ; que les dispositions contestées qui excluent les droits de plaidoirie du champ de cette aide ne méconnaissent pas, eu égard à leur faible montant, le droit au recours

effectif devant une juridiction ; qu'en tout état de cause, il appartient au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer le montant de ces droits, de le faire dans une mesure compatible avec l'exigence constitutionnelle rappelée ci-dessus ;

5. Considérant que la disposition contestée n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011 - M. Wathik M. [Vente des biens saisis par l'administration douanière]**

- SUR LE DROIT À UN RECOURS JURIDICTIONNEL EFFECTIF :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

10. Considérant que le caractère non suspensif d'une voie de recours ne méconnaît pas, en lui-même, le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

11. Considérant, toutefois, que, d'une part, la demande d'aliénation, formée par l'administration en application de l'article 389 du code des douanes est examinée par le juge sans que le propriétaire intéressé ait été entendu ou appelé ; que, d'autre part, l'exécution de la mesure d'aliénation revêt, en fait, un caractère définitif, le bien aliéné sortant définitivement du patrimoine de la personne mise en cause ;

12. Considérant qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure d'aliénation, la combinaison de l'absence de caractère contradictoire de la procédure et du caractère non suspensif du recours contre la décision du juge conduisent à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, l'article 389 du code des douanes doit être déclaré contraire à la Constitution ;

13. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

14. Considérant que l'abrogation immédiate de l'article 389 du code des douanes aurait des conséquences manifestement excessives ; que, par suite, la présente déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à compter du 1er janvier 2013,

- **Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 - Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence]**

- SUR LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE ET LE DROIT AU RECOURS :

6. Considérant que, selon les requérants, les dispositions contestées permettent à l'autorité publique d'agir en justice en vue d'obtenir l'annulation de clauses ou contrats illicites et la répétition de l'indu du fait d'une pratique restrictive de concurrence, sans que le partenaire lésé par cette pratique soit nécessairement appelé en cause ; qu'en conséquence, elles porteraient atteinte aux droits de la défense et au principe du contradictoire ; qu'en ne prévoyant pas que le partenaire lésé soit mis à même de donner son assentiment et puisse conserver la liberté de conduire personnellement la défense de ses intérêts et mettre un terme à cette action, les dispositions contestées porteraient également atteinte au droit au recours ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ;

8. Considérant, en premier lieu, que les dispositions contestées n'interdisent ni au partenaire lésé par la pratique restrictive de concurrence d'engager lui-même une action en justice pour faire annuler les clauses ou contrats illicites, obtenir la répétition de l'indu et le paiement de dommages et intérêts ou encore de se joindre à celle de l'autorité publique par voie d'intervention volontaire, ni à l'entreprise poursuivie d'appeler en cause son cocontractant, de le faire entendre ou d'obtenir de lui la production de documents nécessaires à sa défense ; que, par conséquent, elles ne sont pas contraires au principe du contradictoire ;

9. Considérant, en second lieu, qu'il est loisible au législateur de reconnaître à une autorité publique le pouvoir d'introduire, pour la défense d'un intérêt général, une action en justice visant à faire cesser une pratique contractuelle contraire à l'ordre public ; que ni la liberté contractuelle ni le droit à un recours juridictionnel effectif ne s'opposent à ce que, dans l'exercice de ce pouvoir, cette autorité publique poursuive la nullité des conventions illicites, la restitution des sommes indûment perçues et la réparation des préjudices que ces pratiques ont causés, dès lors que les parties au contrat ont été informées de l'introduction d'une telle action ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles susvisées ;

- **Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012 - Société YONNE REPUBLICAINE et autre [Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail]**

- SUR L'ARTICLE L. 7112-4 DU CODE DU TRAVAIL :

9. Considérant que, selon les requérants, en rendant obligatoire la saisine de la commission arbitrale des journalistes pour évaluer l'indemnité de licenciement des journalistes salariés dans les cas qu'elles déterminent, les dispositions de l'article L. 7112-4 du code du travail portent atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la justice ; qu'en prévoyant que la décision rendue par la commission arbitrale des journalistes ne peut faire l'objet d'aucun recours, elles porteraient, en outre, atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif ;

10. Considérant que l'article 16 de la Déclaration de 1789 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense et des principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions ;

11. Considérant qu'est garanti par les dispositions de l'article 16 de la Déclaration de 1789 le respect des droits de la défense ; qu'il en résulte également qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

12. Considérant que, d'une part, la commission arbitrale des journalistes est la juridiction compétente pour évaluer l'indemnité due à un journaliste salarié lorsque son ancienneté excède quinze années ; qu'elle est également compétente pour réduire ou supprimer l'indemnité dans tous les cas de faute grave ou de fautes répétées d'un journaliste ; qu'à cette fin, la commission arbitrale des journalistes, composée paritairement par des arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, est présidée par un fonctionnaire ou par un magistrat en activité ou retraité ; qu'en confiant l'évaluation de cette indemnité à cette juridiction spécialisée composée majoritairement de personnes désignées par des organisations professionnelles, le législateur a entendu prendre en compte la spécificité de cette profession pour l'évaluation, lors de la rupture du contrat de travail, des sommes dues aux journalistes les plus anciens ou à qui il est reproché une faute grave ou des fautes répétées ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte à l'égalité devant la justice doit être écarté ;

13. Considérant que, d'autre part, si le dernier alinéa de l'article L. 7112-4 du code du travail dispose que la décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel, le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle ; que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire tout recours contre une telle décision ; que cette décision peut en effet, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, faire l'objet, devant la cour d'appel, d'un recours en annulation formé, selon les règles applicables en matière d'arbitrage et par lequel sont appréciés notamment le respect des exigences d'ordre public, la régularité de la procédure et le principe du contradictoire ; que l'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ; qu'eu égard à la compétence particulière de la commission arbitrale, portant sur des questions de fait liées à l'exécution et à la rupture du contrat de travail des journalistes, ces dispositions ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article L. 7112-4 du code du travail ne méconnaissent, ni le principe d'égalité devant la justice, ni le droit à un recours juridictionnel effectif, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2013-311 QPC du 17 mai 2013 - Société Écocert France [Formalités de l'acte introductif d'instance en matière de presse]**

4. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ;

5. Considérant que les dispositions contestées fixent les formalités substantielles de la citation en justice pour les infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; que, par son arrêt susvisé du 15 février 2013, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 « doit recevoir application devant la juridiction civile » ; qu'en imposant que la citation précise et qualifie le fait incriminé et que l'auteur de la citation élise domicile dans la ville où siège la juridiction saisie, le législateur a entendu que le défendeur soit mis à même de préparer utilement sa défense dès la réception de la citation et, notamment, puisse, s'il est poursuivi pour diffamation, exercer le droit, qui lui est reconnu par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, de formuler en défense une offre de preuve dans un délai de dix jours à compter de la citation ; que la conciliation ainsi opérée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel du demandeur et, d'autre part, la protection constitutionnelle de la liberté d'expression et le respect des droits de la défense ne revêt pas, y compris dans les procédures d'urgence, un caractère déséquilibré ; que l'obligation de dénoncer la citation au ministère public ne constitue pas davantage une atteinte substantielle au droit d'agir devant les juridictions ; qu'il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de l'atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif doivent être écartés ;

6. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; qu'elles doivent être déclarées conformes à la Constitution,

- **Décision n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013 - Société Invest Hôtels Saint-Dizier Rennes et autre [Prise de possession d'un bien exproprié selon la procédure d'urgence]**

4. Considérant que, selon les sociétés requérantes, les dispositions de l'article L. 15-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce qu'elles autorisent la prise de possession par l'expropriant, avant la fixation définitive de l'indemnité, méconnaissent les dispositions de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que la SCI du Bois de la Justice soutient qu'en prévoyant que la décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation, l'article L. 15-5 du même code méconnaît en outre l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 17 de la Déclaration de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée ; que la prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité ; que, pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ; qu'en cas de désaccord sur le montant des indemnités, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée ;

6. Considérant que les dispositions contestées de l'article L. 15-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique déterminent les règles relatives à la prise de possession dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque l'urgence à prendre possession des biens expropriés a été constatée par l'administration ; que le juge de l'expropriation peut soit fixer le montant des indemnités comme dans le cadre de la procédure de droit commun soit, s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé, fixer le montant d'indemnités provisionnelles et autoriser l'expropriant à prendre possession moyennant le paiement ou, en cas d'obstacles à celui-ci, la consignation des indemnités fixées ;

7. Considérant que, si l'autorité administrative est seule compétente pour déclarer l'urgence à prendre possession de biens expropriés, la fixation des indemnités relève de la seule compétence du juge de l'expropriation ; que le propriétaire dont les biens ont été expropriés dispose, à l'encontre des actes administratifs déclarant l'utilité publique et constatant l'urgence à prendre possession de ces biens, des recours de droit commun devant le juge administratif ; que le juge de l'expropriation ne peut prononcer des indemnités provisionnelles que lorsqu'il n'a pu fixer les indemnités définitives ; qu'en tout état de cause, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ; qu'en cas de désaccord sur le montant des indemnités définitives ou provisionnelles, le propriétaire dispose de voies de recours appropriées ; que, par suite, les dispositions de l'article L. 15-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne méconnaissent pas les exigences découlant de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

8. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ; que le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle ; que les dispositions de l'article L. 15-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce qu'elles prévoient que la décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie de recours en cassation, ne méconnaissent pas l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2014-403 QPC du 13 juin 2014 - M. Laurent L. [Caducité de l'appel de l'accusé en fuite]**

1. Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 380-11 du code de procédure pénale : « La caducité de l'appel de l'accusé résulte également de la constatation, par le président de la cour d'assises, que ce dernier a pris la fuite et n'a pas pu être retrouvé avant l'ouverture de l'audience ou au cours de son déroulement » ;

2. Considérant que, selon le requérant, en privant de son droit d'appel l'accusé qui n'était pas présent lors des débats devant la cour d'assises statuant en appel, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité et le droit à un recours effectif ; qu'en outre, l'absence de pouvoir d'appréciation du président de la cour d'assises méconnaîtrait les exigences issues de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'est garanti par ces dispositions le respect des droits de la défense ; qu'il en résulte également qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

4. Considérant que les articles 317 à 320-1 du code de procédure pénale imposent la comparution personnelle de l'accusé devant la cour d'assises ; que, pour le jugement des accusés absents sans excuse valable, le législateur a organisé la procédure du défaut en matière criminelle, régie par les articles 379-2 à 379-6 du même code ; que, toutefois, l'article 380-1 exclut cette procédure devant la cour d'assises statuant en appel ;

5. Considérant que l'article 380-2 du code de procédure pénale reconnaît à l'accusé la faculté de faire appel de l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises en premier ressort ; que les quatre premiers alinéas de l'article 380-11 du même code prévoient la faculté pour l'accusé de se désister de son appel, jusqu'à son interrogatoire par le président de la cour ; que le cinquième alinéa dispose que l'appel formé par l'accusé est caduc lorsque le président de la cour d'assises constate qu'il a pris la fuite et qu'il n'a pu être retrouvé, avant l'ouverture du procès ou au cours de son déroulement ; que ces dernières dispositions poursuivent l'objectif d'intérêt général d'assurer la comparution personnelle de l'accusé en cause d'appel afin que le procès puisse être utilement conduit à son terme et qu'il soit définitivement statué sur l'accusation ;

6. Considérant que les dispositions contestées s'appliquent à l'accusé qui a régulièrement relevé appel de sa condamnation ; qu'elles le privent du droit de faire réexaminer l'affaire par la juridiction saisie du seul fait que, à un moment quelconque du procès, il s'est soustrait à l'obligation de comparaître tout en rendant immédiatement exécutoire la condamnation contestée ; que ces dispositions portent atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi ; que, par suite, elles méconnaissent les exigences résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, ces dispositions doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

7. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du

Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

8. Considérant que l'abrogation du cinquième alinéa de l'article 380-11 du code de procédure pénale prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date ; qu'afin de permettre le jugement en appel des accusés en fuite, il y a lieu de prévoir que, nonobstant les dispositions de l'article 380-1 du code de procédure pénale, ils pourront être jugés selon la procédure du défaut en matière criminelle,

- **Décision n° 2016-543 QPC du 24 mai 2016 - Section française de l'observatoire international des prisons [Permis de visite et autorisation de téléphoner durant la détention provisoire]**

9. Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

10. L'article 145-4 du code de procédure pénale définit les conditions dans lesquelles la personne placée en détention provisoire peut recevoir des visites. Il prévoit que, durant l'instruction, le permis de visite est délivré par le juge d'instruction. Lorsque la détention provisoire excède un mois, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer ce permis à un membre de la famille du détenu que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction. Cette décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.

11. L'article 39 de la loi du 24 novembre 2009 fixe les conditions dans lesquelles le détenu peut être autorisé à téléphoner. L'accès au téléphone pour les personnes placées en détention provisoire est soumis à autorisation de l'autorité judiciaire. Les motifs pour lesquels l'accès au téléphone peut leur être refusé, retiré ou suspendu tiennent au bon ordre, à la sécurité, à la prévention des infractions et aux nécessités de l'information judiciaire.

En ce qui concerne l'absence de voie de recours à l'encontre des décisions relatives au permis de visite et à l'autorisation de téléphoner d'une personne placée en détention provisoire :

12. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 145-4 du code de procédure pénale sont relatifs aux permis de visite demandés au cours de l'instruction. Ils ne prévoient une voie de recours qu'à l'encontre des décisions refusant d'accorder un permis de visite aux membres de la famille de la personne placée en détention provisoire au cours de l'instruction. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne permettent de contester devant une juridiction une décision refusant un permis de visite dans les autres hypothèses, qu'il s'agisse d'un permis de visite demandé au cours de l'instruction par une personne qui n'est pas membre de la famille ou d'un permis de visite demandé en l'absence d'instruction ou après la clôture de celle-ci.

13. L'article 39 de la loi du 24 novembre 2009, relatif à l'accès au téléphone des détenus, ne prévoit aucune voie de recours à l'encontre des décisions refusant l'accès au téléphone à une personne placée en détention provisoire.

14. Au regard des conséquences qu'entraînent ces refus pour une personne placée en détention provisoire, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du magistrat, excepté lorsque cette décision est relative au refus d'accorder, durant l'instruction, un permis de visite au profit d'un membre de la famille du prévenu, conduit à ce que la procédure contestée méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Elle prive également de garanties légales la protection constitutionnelle du droit au respect de la vie privée et du droit de mener une vie familiale normale.

- **Décision n° 2016-561/562 QPC du 9 septembre 2016 - M. Mukhtar A. [Écrou extraditionnel]**

13. En deuxième lieu, le respect des droits de la défense exige que la personne présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat qu'il a désigné puisse être assistée par un avocat et avoir, le cas échéant, connaissance des réquisitions du procureur général.

14. En troisième lieu, ni les dispositions contestées de l'article 696-11 du code de procédure pénale, ni aucune autre disposition législative ne prévoient de recours spécifique à l'encontre de la mesure d'incarcération. Cependant l'article 696-19 du code de procédure pénale reconnaît à la personne placée sous écrou extraditionnel la faculté de demander à tout moment à la chambre de l'instruction sa mise en liberté. À cette occasion, elle peut faire valoir l'irrégularité de l'ordonnance de placement sous écrou extraditionnel. Il en résulte que l'intéressé n'est pas privé de la possibilité de contester la mesure d'incarcération.

15. Par suite, sous les réserves énoncées aux paragraphes 12 et 13, les griefs tirés de ce que les deuxième et troisième alinéas de l'article 696-11 du code de procédure pénale méconnaissent la liberté individuelle, la liberté d'aller et venir, les droits de la défense et le droit à un recours effectif doivent être écartés. Ces dispositions ne méconnaissent, par ailleurs, ni la présomption d'innocence, ni le droit au respect de la vie privée, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Sous les réserves énoncées aux paragraphes 12 et 13, elles doivent être déclarées conformes à la Constitution.

– Sur les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article 696-19 du code de procédure pénale :

16. Le requérant soutient que les délais impartis à la chambre de l'instruction, par les dispositions contestées de l'article 696-19 du code de procédure pénale, pour statuer sur une demande de mise en liberté formée par une personne placée sous écrou extraditionnel, sont excessifs et qu'il n'existe pas de durée maximale à l'incarcération ordonnée dans ce cadre. Il en déduit que ces dispositions portent atteinte à la liberté individuelle, à la liberté d'aller et venir, au respect de la vie privée, à la présomption d'innocence, au droit au recours et aux droits de la défense.

17. En premier lieu, en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence.

- **Décision n° 2016-602 QPC du 9 décembre 2016 - M. Patrick H [Incarcération lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen]**

14. En application des dispositions de l'article 695-28 du code de procédure pénale, dans l'hypothèse où le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne recherchée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Selon les deuxième et troisième alinéas de ce même article, il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne recherchée, en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne recherchée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures alternatives à l'incarcération sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer au plus tard lors de la comparution de la personne, devant elle, dans les conditions et délais définis à l'article 695-29 du même code.

15. En premier lieu, les dispositions contestées ne sauraient, sans imposer une rigueur non nécessaire méconnaissant la liberté individuelle ni porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, être interprétées comme excluant la possibilité pour le magistrat du siège, saisi aux fins d'incarcération dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, de laisser la personne recherchée en liberté sans mesure de contrôle dès lors que celle-ci présente des garanties suffisantes de représentation.

16. En deuxième lieu, le respect des droits de la défense exige que la personne présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat qu'il a désigné puisse être assistée par un avocat et avoir, le cas échéant, connaissance des réquisitions du procureur général.

17. En troisième lieu, ni les dispositions contestées de l'article 695-28 du code de procédure pénale, ni aucune autre disposition législative ne prévoient de recours spécifique à l'encontre de la mesure d'incarcération. Cependant l'article 695-34 du code de procédure pénale reconnaît à la personne incarcérée la faculté de demander à tout moment à la chambre de l'instruction sa mise en liberté. À cette occasion, elle peut faire valoir l'irrégularité de l'ordonnance d'incarcération. Il en résulte que l'intéressé n'est pas privé de la possibilité de contester cette mesure d'incarcération.

18. Par suite, sous les réserves énoncées aux paragraphes 15 et 16, les griefs tirés de ce que les deuxième et troisième alinéas de l'article 695-28 du code de procédure pénale méconnaissent la liberté individuelle, la liberté d'aller et venir, les droits de la défense et le droit à un recours juridictionnel effectif doivent être écartés. Ces dispositions ne méconnaissent par ailleurs ni la présomption d'innocence, ni le droit au respect de la vie privée, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Sous les réserves énoncées aux paragraphes 15 et 16, elles doivent être déclarées conformes à la Constitution.

- **Décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018 - M. Rouchdi B. et autre [Mesures administratives de lutte contre le terrorisme]**

16. En premier lieu, l'association requérante soutient que l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ne définirait pas avec suffisamment de précision les conditions de mise en place par le préfet des périmètres de protection. En outre, ces dispositions ne comporteraient pas les garanties légales appropriées permettant d'encadrer les opérations de contrôle de l'accès et de la circulation, les palpations de sécurité et les fouilles de bagages et de véhicules effectuées dans ces périmètres. Ce défaut de garanties légales priverait les personnes faisant l'objet de ces mesures de la possibilité de bénéficier d'un contrôle juridictionnel effectif. Il en résulterait une violation de la liberté d'aller et de venir, du droit au respect de la vie privée et du droit à un recours juridictionnel effectif, ainsi qu'une méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence de nature à affecter ces mêmes droits et libertés.

17. Le Conseil constitutionnel a relevé d'office, d'une part, le grief tiré de ce que, en ne précisant pas les critères en fonction desquels sont mises en œuvre, au sein des périmètres de protection, les opérations de contrôle de l'accès et de la circulation, de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages et de visites de véhicules, les dispositions de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure méconnaîtraient le principe d'égalité devant la loi. Il a relevé d'office, d'autre part, le grief tiré de ce que, en permettant de confier à des agents exerçant des activités privées de sécurité la mise en œuvre de certaines opérations de contrôle au sein des périmètres de protection, ces dispositions méconnaîtraient les exigences résultant de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

18. En deuxième lieu, l'association requérante soutient qu'en permettant à l'autorité administrative de fermer des lieux de culte, pour prévenir la commission d'actes de terrorisme, à raison de certains propos qui y sont tenus, de certaines idées ou théories qui y sont diffusées ou de certaines activités qui s'y déroulent, l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure méconnaîtrait la liberté religieuse, la liberté d'expression et de communication, le droit d'expression collective des idées et des opinions, la liberté d'association et le droit à un recours juridictionnel effectif. Elle dénonce, à cet égard, l'imprécision de la notion d'« *idées ou théories* » et le fait que la provocation « *à la haine ou à la discrimination* », qui peut justifier la fermeture du lieu de culte, ne présente pas nécessairement de lien avec la prévention du terrorisme. Elle reproche également à ce titre au législateur de ne pas avoir interdit le renouvellement indéfini de la mesure de fermeture et de n'avoir pas prévu les garanties de nature à assurer le respect des exigences constitutionnelles mentionnées ci-dessus, ce qui serait constitutif d'une incompétence négative.

19. En troisième lieu, d'après l'association requérante, les dispositions relatives aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance prévues aux articles L. 228-1 à L. 228-6 du code de la sécurité intérieure méconnaîtraient la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à un recours juridictionnel effectif et seraient entachées d'incompétence négative dans des conditions affectant ces mêmes droits et libertés. Elle reproche au législateur de ne pas avoir défini avec suffisamment de précision, à l'article L. 228-1, les conditions de recours à ces mesures ainsi que, à l'article L. 228-5, la portée de l'interdiction de « *se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes* ». En outre, l'association requérante estime que le législateur aurait dû prévoir des dispositions transitoires en faveur des personnes susceptibles d'être assignées à résidence en vertu de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, après l'avoir été, dans le cadre de l'état d'urgence, sur le fondement de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 mentionnée ci-dessus. Le requérant estime qu'en instaurant cette mesure d'assignation à résidence le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs dès lors que le contrôle d'une telle mesure aurait dû échoir au juge judiciaire. Il dénonce également le fait qu'en autorisant le prononcé d'une mesure d'assignation à résidence à raison de l'adhésion à une idéologie terroriste, le législateur aurait méconnu la liberté d'opinion, la liberté d'aller et de venir et, compte tenu de l'imprécision des notions employées, l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ainsi que sa propre compétence.

20. En dernier lieu, selon l'association requérante et la partie intervenante, les dispositions relatives aux visites et saisies seraient dépourvues de nécessité, ne définiraient pas avec suffisamment de précision les conditions de

déclenchement et de mise en œuvre de ces mesures et ne prévoiraient pas de garanties légales suffisantes, en particulier lorsque la visite se déroule hors la présence de l'occupant des lieux ou lorsqu'elle se poursuit en d'autres lieux. L'association requérante reproche également à ces dispositions de permettre la retenue sur place de l'occupant des lieux sans autorisation préalable d'un juge. Il en résulterait une violation du droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile et du droit à un recours juridictionnel effectif, ainsi qu'une incompétence négative de nature à affecter ces mêmes droits. Selon la partie intervenante, ces dispositions porteraient également atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense, au motif que la procédure suivie devant le juge des libertés et de la détention, en vue d'autoriser l'exploitation des données saisies au cours d'une visite domiciliaire, n'est ni publique ni contradictoire.

- **Décision n° 2018-704 QPC du 4 mai 2018 - M. Franck B. et autre [Obligation pour l'avocat commis d'office de faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le président de la cour d'assises]**

5. Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il résulte de ces dispositions qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction et que sont garantis le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable. Le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant la procédure pénale, d'assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées.

(...)

9. En troisième lieu, si le refus du président de la cour d'assises de faire droit aux motifs d'excuse ou d'empêchement invoqués par l'avocat commis d'office n'est pas susceptible de recours, la régularité de ce refus peut être contestée par l'accusé à l'occasion d'un pourvoi devant la Cour de cassation, et par l'avocat à l'occasion de l'éventuelle procédure disciplinaire ouverte contre son refus de déférer à la décision du président de la cour d'assises.

- **Décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018 - Loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social**

. En ce qui concerne l'article L. 2262-14 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 :

30. L'article L. 2262-14 du code du travail fixe à deux mois le délai de recours en nullité contre les conventions ou accords collectifs et en détermine le point de départ.

31. Les requérants font valoir que cet article porterait atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif et à la liberté syndicale en ce qu'il permettrait que ce délai commence à courir à l'égard de certaines parties sans que ces dernières aient pu avoir connaissance de la convention ou de l'accord en cause. Il porterait également atteinte, pour la même raison, à la liberté d'entreprendre des entreprises tierces susceptibles d'être affectées par cette convention ou cet accord. Enfin, en ne prévoyant pas la possibilité pour les salariés de contester cet acte à tout moment, le législateur aurait méconnu sa compétence et violé le principe de participation.

32. Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Est garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif.

33. En premier lieu, en fixant à deux mois le délai de recours de l'action en nullité contre une convention ou un accord collectif, le législateur a entendu garantir leur sécurité juridique en évitant qu'ils puissent être contestés longtemps après leur conclusion.

34. En deuxième lieu, le 1° de l'article L. 2262-14 du code du travail prévoit que, pour les organisations disposant d'une section syndicale dans l'entreprise, le délai de recours contre un accord d'entreprise court à compter de sa notification effectuée en vertu de l'article L. 2231-5 du même code. Ce dernier article prévoit que

cette notification intervient à l'initiative de l'organisation signataire la plus diligente et s'adresse aux seules organisations représentatives. Il en résulte que le point de départ de ce délai de recours n'est pas opposable aux organisations syndicales non représentatives, même si elles disposent par ailleurs d'une section syndicale dans l'entreprise.

35. En troisième lieu, le 2° de l'article L. 2262-14 prévoit que, dans tous les autres cas, le délai ne commence à courir qu'à compter de la publication de l'accord collectif dans une base de données nationale. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article L. 2231-5-1 du code du travail prévoit que les signataires de l'accord peuvent décider qu'une partie de cet accord ne fera pas l'objet de cette publication. Dans ce cas, le délai de recours contre ces parties d'accord non publiées ne saurait, sans méconnaître le droit à un recours juridictionnel effectif, courir à l'encontre des autres personnes qu'à compter du moment où elles en ont valablement eu connaissance.

36. En dernier lieu, l'article L. 2262-14 ne prive pas les salariés de la possibilité de contester, sans condition de délai, par la voie de l'exception, l'illégalité d'une clause de convention ou d'accord collectif, à l'occasion d'un litige individuel la mettant en œuvre.

37. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe 35, le 2° de l'article L. 2262-14 ne méconnaît pas le droit à un recours juridictionnel effectif. Il ne méconnaît pas non plus le principe de participation, la liberté syndicale ou la liberté d'entreprendre. L'article L. 2262-14, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est, sous la réserve énoncée, conforme à la Constitution.